

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, Franco et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie	1. fr. 50
Pac porteur ou par la poste.	
Togo, France et Colonies	1. fr. 75
Etranger	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

COMPOSITION DU MINISTÈRE

Présidence du Conseil et défense nationale	M. M. DALADIER
Economie nationale	PATENOTRE
Justice	PAUL REYNAUD
Intérieur	ALBERT SARRAUT
Affaires étrangères	BONNET
Finances	MARCHANDEAU
Marine de guerre	CAMPINCHI
Air	GUY LA CHAMBRE
Colonies	GEORGES MANDEL
Commerce	GENTIN
P. T. T.	JULES JULIEN
Education nationale	JEAN ZAY
Agriculture	QUEUILLE
Travaux publics	FROSSARD
Travail	RAMADIER
Santé	MARC RUCARD
Pensions Anciens Combattants	CHAMPETIER DE RIBES
Marine marchande	DE CHAPPEDELAINE

Radiotélégrammes

Lomé, le 14 avril 1938

Commissaire République
à Ministre Colonies

Paris

N° 19. — Honneur vous adresser déferent salut du Territoire et de son chef pour votre éminent prédécesseur et pour vous même.

Montagné

Paris, le 13 avril 1938

Ministre Colonies
à Commissaire République Lomé

N° 29. — Vous remercie sentiments que vous m'exprimez auxquels suis très sensible. Croyez bien

pourrez toujours compter sur mon concours pour servir intérêts de la colonie et veuillez assurer population indigène et européenne tout mon dévouement.

Georges Mandel

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938	
22 février	— Décret approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo. (Arrêté de promulgation n° 202 du 7 avril 1938). 248
24 février	— Décret portant approbation du budget local du Togo et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1938). (Arrêté de promulgation n° 201 du 7 avril 1938). 249
2 mars	— Décret rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en A. O. F. (Arrêté de promulgation n° 215 du 12 avril 1938). 256
9 mars	— Décret relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies. (Arrêté de promulgation n° 200 du 7 avril 1938). 250
Distinctions honorifiques 262

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1938	
1 ^{er} avril	— N° 196 — Arrêté portant nomination d'un sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf. 257

4 avril	— N° 198 — Arrêté modifiant les taux de Pindemnité de bicyclettes fixés par l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 concernant les fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service.	257
8 avril	— N° 205 — Arrêté étendant au centre urbain de Palimé l'arrêté du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo.	257
8 avril	— N° 206 — Arrêté modifiant l'article 27 de l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène.	257
8 avril	— N° 208 — Arrêté autorisant au profit de diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre de certains droits de douanes.	258
8 avril	— N° 209 — Arrêté fixant par subdivision la répartition de l'effectif de la garde indigène du Territoire pour l'année 1938.	258
8 avril	— N° 262 — Décision interdisant la vente des arachides dans les cercles du sud, du centre et de Mango.	259
11 avril	— N° 212 — Arrêté fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le premier semestre 1938.	259
11 avril	— N° 213 — Arrêté fixant l'organisation des pelotons cyclistes et montés de la garde indigène pour l'année 1938.	259
12 avril	— N° 216 — Arrêté supprimant temporairement le poste de douane de Kétaou et le poste de contrôle de Lama-Kara.	260
12 avril	— N° 217 — Arrêté ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares et traversées d'agglomération au Territoire.	260
15 avril	— N° 221 — Arrêté fixant les allocations de munitions de la garde indigène et de la compagnie de milice.	261
	Rectificatif au supplément au journal officiel n° 345 du 1er mars 1938.	262
	Nominations, mutations etc... concernant le personnel.	262
	Divers.	263

Textes publiés à titre d'information :

1937

20 octobre	— Arrêté du ministre des finances relatif aux commissions d'achats et de ventes de titres.	267
------------	--	-----

1938

17 février	— Circulaire du ministre des colonies relative à la nécessité des procès-verbaux de passation de service.	267
21 mars	— N° 495 — Lettre du Procureur de la République p. i. près le tribunal de première instance de Lomé au sujet de l'examen des registres d'écrrou.	267
	Commission d'enquête dans les Territoires d'outre mer.	268

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis divers.	279
Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration.	279
Domaines.	279
Bulletin météorologique.	281

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Budget local et budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo

ARRETE N° 202 promulguant au Togo le décret du 22 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 février 1938 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de ce territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République du Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 avril 1937, approuvant le budget local du Togo, exercice 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 618 pris par le Commissaire de la République du Togo, en conseil d'administration, le 25 novembre 1937, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local du Territoire pour l'exercice 1937.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

T. STEEG.

ARRETE N° 618 portant ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 21 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 novembre 1937;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants au budget local, exercice 1937 :

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)

ARTICLE PREMIER. — *Administrateur supérieur*

- § 1^{er}. — Gens de service de l'Administrateur supérieur 3.100
- § 2. — Ameublement de l'hôtel de l'Administrateur supérieur 16.000
- § 3. — Electricité de l'hôtel 20.000
- § 4. — Imprimés, entretien et renouvellement du matériel et du mobilier 14.400
- § 5. — Habillement gens de service 500
- § 6. — Moyens de transport 5.000
- § 7. — Entretien des jardins 4.000

ARTICLE 2. — *Bureaux du gouvernement*

- § 1^{er}. — Imprimés et fournitures de bureau 20.000

CHAPITRE IX

DÉPENSES D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
Main-d'œuvre

ARTICLE 3. — *Travaux publics*

- § 1^{er}. — Personnel permanent des travaux publics dans les cercles 33.000

CHAPITRE X

DÉPENSES D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(Matériel)

ARTICLE 8. — *Service zootechnique*

- § 3. — Achat d'animaux 12.000

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par l'annulation suivante :

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ARTICLE 5. — *Dotations*

- § 4. — Dotation de la caisse de compensation 128.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 201 promulguant au Togo le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1938).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local du Togo et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget local et du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local du Togo pour l'exercice 1938, arrêté en recettes

et en dépenses à 38.996.700 francs, et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1938, arrêté en recettes et en dépenses à 11.794.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Navigation aérienne

ARRETE N° 200 promulguant au Togo le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 mars 1938 relatif à la navigation aérienne dans les territoires sous mandat français, placés sous l'autorité du ministre des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1938.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 9 mars 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la condition légale des aéronefs qui trouve dans la Métropole sa base dans la loi du 31 mai 1924, n'a pas été jusqu'à présent définie. C'est qu'en effet cette loi étendue à l'ensemble des colonies françaises n'a pu être mise en vigueur dans ces territoires en raison du régime spécial du mandat.

Avec le développement de l'aviation dans toutes nos possessions d'outre-mer, il a paru indispensable de fixer d'une façon précise la condition juridique des aéronefs dans ces territoires ainsi que les règles à y observer pour la navigation aérienne.

Le projet de décret qui vous est soumis, étroitement inspiré de la loi du 31 mai 1924, a cependant

apporté quelques modifications essentielles touchant la nature juridique de l'aéronef ainsi que les obligations internationales dérivant du mandat comme le régime de liberté économique et l'absence de bases militaires.

C'est ainsi qu'une plus grande liberté a été accordée en ce qui concerne la circulation des aéronefs qui pourront avoir leur port d'attache dans le territoire, à condition d'y avoir été autorisés par le chef de ce territoire.

Les règles générales de la circulation aérienne et les règles particulières de circulation au-dessus des voies de navigation intérieure qui avaient fait l'objet du décret du 9 octobre 1935 pour les colonies ont trouvé leur place naturelle au titre II du présent projet.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
STEEG.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun;

Sur l'avis du ministre de l'air, et sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux ministre de la justice;

DECRETE :

TITRE PREMIER

Des aéronefs

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés aéronefs pour l'application du présent décret tous les appareils capables de s'élever ou de circuler dans les airs et susceptibles de transporter une ou plusieurs personnes.

ART. 2. — Les aéronefs militaires et les aéronefs appartenant à l'Etat français ou au Territoire et exclusivement affectés à un service public ne sont soumis qu'à l'application des règles relatives à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant.

ART. 3. — Sauf autorisation spéciale et temporaire du chef du territoire, le port d'attache d'un aéronef ne peut être fixé au territoire que si son propriétaire est français ou ressortissant du territoire ou d'un Etat dont les nationaux sont admis au bénéfice de l'égalité d'accès et d'établissement en vertu d'une convention internationale; l'aéronef doit, en outre, être valablement immatriculé dans le territoire ou en France ou dans l'un de ces Etats et individualisé par un nom ou un numéro d'ordre et l'indication de la catégorie à laquelle il appartient.

Toutefois un arrêté local déterminera les catégories d'appareils qui seront dispensés de l'immatriculation.

CHAPITRE II

NATIONALITÉ DE L'AÉRONEF

ART. 4. — Tout aéronef doit porter les marques de sa nationalité et de son immatriculation telles qu'elles sont ou seront fixées par la réglementation locale ou française ou les conventions diplomatiques en vigueur.

ART. 5. — Les aéronefs appartenant à des ressortissants du territoire sous mandat ou à une société possédant la nationalité propre du territoire sous mandat sont immatriculés sur un registre tenu par les soins du service chargé de l'aéronautique civile dans des conditions qui seront déterminées par arrêté local.

Tout aéronef ainsi immatriculé acquiert la nationalité du territoire sous mandat et est assimilé du point de vue international aux aéronefs français.

ART. 6. — Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef en circulation sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef, toutes les fois que la loi territoriale est normalement compétente.

En cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef, les juridictions du territoire sont compétentes si l'appareil atterrit sur le territoire après le crime ou le délit ou si l'auteur ou la victime est ressortissant du dit territoire. Les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement dans le territoire.

CHAPITRE III

PROPRIÉTÉ ET SAISIE DE L'AÉRONEF

ART. 7. — Les aéronefs appartenant aux administrés sous mandat constituent des biens meubles pour l'application des règles du droit en vigueur dans le territoire.

Toute mutation de propriété doit être inscrite sur le registre sur la requête soit du nouveau propriétaire, soit de l'ancien.

ART. 8. — En cas de saisie pour contrefaçon d'un brevet, dessin ou modèle, le propriétaire d'un aéronef ou son représentant peut obtenir main-levée de la saisie moyennant le dépôt d'un cautionnement dont le montant, à défaut d'accord amiable, est fixé dans le plus bref délai possible par le président de la juridiction ou le juge de paix du lieu de la saisie.

ART. 9. — Lorsque le propriétaire de l'aéronef n'est pas domicilié dans le territoire sous mandat français, tout créancier a le droit de pratiquer une saisie conservatoire avec l'autorisation du président de la juridiction ou du juge de paix du lieu où l'aéronef a atterri.

Le juge saisi doit donner main-levée de la saisie si le propriétaire offre de déposer un cautionnement égal au montant de la créance réclamée et il peut ordonner cette main-levée en fixant le montant du cautionnement à fournir en cas de contestation sur l'étendue de la créance. Ce cautionnement sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.

En cas de dommages causés à la surface du sol par la chute d'un aéronef dont le propriétaire n'est pas domicilié dans le territoire sous mandat français, comme en cas d'infraction au présent décret par une personne n'étant pas domiciliée dans le territoire sous mandat français, tous les agents chargés par

l'article 74 de l'exécution du présent décret pourront retenir l'aéronef pendant cinq jours de façon à donner le temps au président du tribunal ou au juge de paix d'accéder aux lieux et d'arbitrer le montant des dommages, montant qui devra faire état non seulement des dommages causés, mais aussi, en cas d'infraction, des amendes et frais encourus.

ART. 10. — L'autorité a le droit de saisir conservatoirement tout aéronef qui ne remplit pas les conditions imposées pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote aura commis une infraction.

La confiscation ne peut être prononcée que dans les cas prévus par le présent décret et par les arrêtés du Commissaire de la République qui fixeront la modalité d'application.

TITRE II

De la circulation aérienne

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT DE CIRCULATION

ART. 11. — A moins d'une autorisation spéciale et temporaire accordée à cet effet, peuvent seuls circuler librement au-dessus du territoire les aéronefs y ayant leur port d'attache et ceux pour lesquels ce droit résulte du régime du territoire.

Le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut toutefois s'exercer dans des conditions telles qu'il entraverait l'exercice du droit du propriétaire.

ART. 12. — Le survol de certaines zones du territoire peut être interdit par arrêté dans l'intérêt de sa sécurité. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués dans l'arrêté.

Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, de donner le signal réglementaire, d'atterrir ou d'amérir sur l'aéroport le plus rapproché en dehors de la zone interdite.

Lorsque le survol du territoire ou d'une partie du territoire est interdit, tout aéronef ayant contrevenu à cette interdiction sera, dès atterrissage en un point quelconque du territoire, saisi et ses occupants poursuivis sous l'inculpation d'espionnage dans les conditions prévues par les textes portant répression au territoire des délits d'espionnage et des actes délictueux compromettant sa sécurité, si le commandant du bord ne peut justifier des raisons qui l'ont amené à effectuer ce survol.

Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit à la première sommation faite au moyen de tirs à blanc, atterrir ou amérir sur l'aéroport le plus voisin. Dès sommation, l'aéronef doit immédiatement ralentir sa marche et descendre à faible altitude, faute de quoi il y est contraint par la force.

ART. 13. — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics, les épreuves comportant un trajet au-dessus de la pleine campagne et organisé à date fixe ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation du chef du territoire.

Règles générales de la circulation aérienne

ART. 14. — Le chef du territoire peut pour des motifs d'ordre local et temporaire interdire la circulation aérienne au-dessus de zones déterminées.

ART. 15. — Les aéronefs survolant le territoire sont toujours soumis au règlement sur les feux et

signaux et aux règles de la circulation aérienne tels qu'ils sont ou seront codifiés à l'annexe « D » de la convention du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne.

Règles particulières de circulation au-dessus des voies de navigation intérieure

ART. 16. — Les aéronefs circulant au-dessus des voies de navigation intérieure (fleuves, rivières, canaux, lacs ou étangs) et de leurs dépendances sont assujettis aux règles générales de la circulation aérienne.

ART. 17. — Sauf en cas d'amérissage ou de départ, les aéronefs en vol doivent se tenir à une altitude telle qu'ils puissent amérir en dehors de la route des bateaux survolés et en aucun cas, ne gêner la manœuvre de ces derniers.

ART. 18. — Tout aéronef en contact avec l'eau est assimilé en matière de circulation à un bateau de navigation intérieure et astreint aux règlements qui régissent ces bateaux.

ART. 19. — Sur les voies navigables ou sur leurs dépendances, des emplacements sont réservés par le chef du territoire pour le départ et l'amérissage des aéronefs. Ces emplacements sont délimités par des bouées, balises, repères naturels (ponts, îles etc...); leur accès pourra être interdit aux bateaux de navigation intérieure par le chef du territoire, s'il le juge utile dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

Le départ et l'amérissage de nuit ne peuvent avoir lieu, sauf le cas de force majeure, que sur ceux de ces emplacements qui seront spécialement désignés à cet effet.

Indépendamment de ces emplacements réservés, des stations d'essais pour la réception des appareils et des escales de fortune pour services réduits peuvent être autorisées par le chef du territoire, à titre temporaire, sur les voies navigables et leurs dépendances.

ART. 20. — En dehors de ces emplacements réservés, un aéronef ne peut prendre son envol que s'il dispose d'un espace lui permettant après décollage de passer à 50 mètres au moins au-dessus du premier obstacle et de se maintenir constamment à deux cents mètres de tout bateau dans le sens de la marche et à 50 mètres au moins dans le sens transversal.

De même il ne peut amérir, hors le cas de force majeure que s'il dispose d'un espace libre suffisant pour survoler le dernier obstacle à 50 mètres au moins d'altitude et jusqu'au moment où il a améri, laisser entre lui et tout bateau les mêmes distances qu'au paragraphe précédent.

ART. 21. — En temps de brouillard ne permettant pas une visibilité horizontale supérieure à quatre cents mètres, il est interdit aux aéronefs de s'envoler, et l'amérissage ne doit avoir lieu qu'en cas de force majeure.

Règles particulières de circulation au-dessus des agglomérations

ART. 22. — Un aéronef ne peut survoler une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

ART. 23. — Aucune agglomération, quelle que soit son importance, aucun lieu de réunion fréquenté tel que plage, hippodrome, stade, etc... ne doit être survolé à une altitude inférieure à 500 mètres. Les

villes de 10.000 à 100.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 500 mètres pour les aéronefs multi-moteurs, et à 1.000 mètres pour les appareils monomoteurs.

ART. 24. — Tout vol, dit d'acrobatie, comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public.

CHAPITRE II

DE L'ATTERRISSAGE ET DES AÉROPORTS

ART. 25. — Hors le cas de force majeure, et sauf les expéditions prévues aux articles 19 et 20, le départ et le retour au sol des aéronefs susceptibles d'être dirigés, ne sont permis que sur les aéroports.

ART. 26. — Est considéré comme aéroport, tout terrain ou plan d'eau spécialement aménagé pour le départ et l'atterrissage ou l'amérissage d'aéronefs et destiné à servir dans un but d'intérêt public ou privé à la circulation aérienne.

ART. 27. — Les aéroports publics sont créés par le territoire. Des règlements généraux en fixent les conditions d'utilisation.

ART. 28. — Les terrains à acquérir pour l'établissement d'aéroports publics pourront être l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans les formes réglementaires.

ART. 29. — Un aéroport ne peut être établi par le propriétaire d'un terrain ou plan d'eau qu'avec une autorisation administrative qui fixera les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation de cet aéroport.

L'autorisation pourra être retirée si les conditions fixées ne sont pas observées.

ART. 30. — Au cas d'atterrissage ou d'amérissage sur une propriété privée, le propriétaire du terrain ou plan d'eau ne peut s'opposer au départ ou à l'enlèvement de l'appareil dont la saisie conservatoire n'a pas été ordonnée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 9.

ART. 31. — Les aéronefs qui font un trajet international doivent au départ et à l'arrivée, atterrir ou amérir sur des aéroports spéciaux dénommés aéroports frontières. Ils doivent suivre pour franchir la frontière, une route déterminée par l'autorité administrative.

Toutefois, certaines catégories d'aéronefs peuvent à raison de la nature de leur exploitation, être dispensés par l'autorité administrative d'atterrir aux aéroports frontières; l'autorisation fixe, dans ce cas, l'aéroport d'arrivée et de départ, la route à suivre et les signaux à donner au passage de la frontière.

CHAPITRE III

POLICE DE LA CIRCULATION

ART. 32. — Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite d'un aéronef doivent être pourvus d'un brevet d'aptitude délivré ou rendu exécutoire par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité et reconnu valable par convention internationale.

Les brevets de commandant ou de pilote pour les aéronefs français qui font des trajets internationaux ne pourront être accordés qu'à des Français.

ART. 33. — Un aéronef ne peut se livrer à la circulation aérienne que s'il a été immatriculé et s'il

est muni d'un certificat de navigabilité en état de validité délivré ou rendu exécutoire par l'Etat dont l'aéronef possède la nationalité et reconnu valable par convention internationale.

ART. 34. — Les pièces dont doit être muni le commandant de bord sont celles qui sont imposées pour la circulation internationale par la convention internationale du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne ou, le cas échéant, par toute autre convention diplomatique passée à cet effet.

ART. 35. — Les aéronefs admis à la circulation en vertu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 11 peuvent être dispensés de l'observation des articles 32, 33 et 34 ci-dessus.

L'autorisation comporte dans ce cas l'indication des pièces dont doivent être munis l'aéronef et son équipage, ainsi éventuellement que la nature des déplacements autorisés.

ART. 36. — Sauf autorisation spéciale, est interdit le transport par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs et objets de correspondance compris dans le monopole postal.

Le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté du chef du territoire.

ART. 37. — Aucun appareil radio-télégraphique, ou radio-téléphonique ne peut être installé à bord d'un aéronef sans autorisation spéciale. Les aéronefs affectés à un service public et régulier de transport de voyageurs doivent être munis d'appareils de radio-communication.

Dans tous les cas, les hommes de l'équipage affectés au service de la radiotélégraphie devront être munis d'une licence spéciale.

ART. 38. — Tout aéronef atterrissant sur un aéroport est soumis au contrôle et à la surveillance des autorités administratives et sanitaires aussi bien que celui qui atterrit sur une propriété privée.

ART. 39. — Tout aéronef en circulation en quelque lieu qu'il se trouve, doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane, sous quelque forme que cette injonction lui soit donnée.

ART. 40. — Les aéronefs évoluant exclusivement dans les aérodromes et dans les régions agréées par l'autorité administrative comme champs d'expérience ne sont pas soumis aux conditions de la circulation aérienne exigées par le présent décret, tant que les évolutions ne donnent pas lieu à un spectacle public.

Ils ne peuvent toutefois transporter des passagers que s'ils sont munis du certificat de navigabilité.

TITRE III

Des transports par air

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 41. — Le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison des risques de l'air et des fautes commises par toute personne employée à bord dans la conduite de l'appareil, qu'il s'agisse de voyageurs ou des marchandises.

Cette clause ne décharge le transporteur de sa responsabilité que si l'aéronef était en bon état de navigabilité au départ et le personnel muni des

brevets et certificats réglementaires, les certificats administratifs spéciaux établissant en faveur de l'aéronef et de son équipage une présomption qui peut être combattue par la preuve contraire.

CHAPITRE II

TRANSPORT DES MARCHANDISES

ART. 42. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Outre les énonciations prévues par l'article 102 du code de commerce, ce titre doit contenir l'indication que le transport est effectué par air.

ART. 43. — Il doit être dressé par le transporteur un manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué sur leur demande aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes.

ART. 44. — Le transporteur est responsable de la perte ou de l'avarie des marchandises transportées, hors les cas de force majeure ou de vice propre de la marchandise.

Toutefois, si la valeur de la marchandise n'a pas été déclarée par l'expéditeur, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 1.000 francs par colis.

ART. 45. — Est nulle toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de sa responsabilité, tant de son fait que de celui de ses préposés, relativement au chargement, à la conservation et à la livraison des marchandises. Est nulle aussi toute clause ayant pour objet d'exonérer le transporteur de la responsabilité de ses fautes personnelles.

ART. 46. — Si ce jet est indispensable au salut de l'aéronef, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route les marchandises chargées, à l'exclusion des matières capables de provoquer l'éclosion de maladies graves. Il doit, si le choix est possible, jeter les marchandises de faible valeur.

Aucune responsabilité ne saurait incomber au transporteur envers l'expéditeur et le destinataire à raison de cette perte de marchandises. Mais la responsabilité des dommages causés à la surface du sol subsiste.

ART. 47. — Sous réserve des dispositions précédentes, les règles du code de commerce relatives aux transports par terre et par eau sont applicables au transport par air.

CHAPITRE III

TRANSPORT DES PERSONNES

ART. 48. — Le contrat de transport des passagers doit être constaté par la délivrance d'un billet.

Il est dressé une liste nominative des passagers embarqués, dont le duplicata doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué, sur leur demande, aux autorités chargées de la police de la circulation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déplacements qui comportent le retour sans escale à l'aérodrome de départ.

ART. 49. — Pour les transports internationaux, le transporteur ne peut embarquer les voyageurs qu'après justification qu'ils sont régulièrement autorisés à atterrir au point d'arrivée et aux escales prévues et qu'ils se sont soumis éventuellement aux mesures sanitaires prévues par les arrêtés locaux.

CHAPITRE IV

LOCATION DES AÉRONEFS

ART. 50. — Au cas de location d'un aéronef pour plusieurs voyages successifs ou pour une durée déterminée, le commandant, le pilote et l'équipage restent, sauf convention contraire, sous la direction du propriétaire de l'appareil.

ART. 51. — Le propriétaire de l'aéronef loué à un tiers reste tenu sauf convention contraire aux obligations légales et est solidairement responsable avec le locataire de leur violation.

TITRE IV

Dommmages et responsabilités

ART. 52. — Les pilotes sont tenus, au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la route, aux feux et aux signaux et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

ART. 53. — Au cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément aux dispositions du code civil.

ART. 54. — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou des objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface.

Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

ART. 55. — Il est interdit de jeter d'un aéronef en évolution, hors le cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire.

Au cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et biens de la surface, la responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 56. — Au cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont, sauf convention contraire, solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés.

Toutefois, si le tiers établit une faute à l'encontre du propriétaire, ce dernier ne peut être déchargé de sa responsabilité.

ART. 57. — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur.

S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation le tribunal du lieu du dommage est celui dans la circonscription duquel la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie.

ART. 58. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire sans délai la déclaration à l'autorité administrative. Toute contravention de cette disposition sera punie d'une peine d'amende de six francs à dix francs inclusivement.

Toutefois, les règles relatives aux épaves maritimes s'appliquent seules aux épaves d'aéronefs trouvés en mer ou sur le littoral maritime.

ART. 59. — Au cas de disparition sans nouvelles d'un aéronef ayant son port d'attache dans le terri-

toire, l'appareil est réputé perdu trois mois après la date de l'envol des dernières nouvelles.

Le décès des personnes se trouvant à bord de l'aéronef peut, après expiration de ce délai, être déclaré par jugement.

Il appartiendra au chef du territoire de déclarer, le cas échéant, la présomption de disparition et d'adresser au procureur général près la cour d'appel compétente, les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire des décès des personnes disparues.

Les intéressés pourront également se pourvoir, conformément à l'article 91 du code civil à l'effet d'obtenir la déclaration judiciaire d'un décès. La requête, en ce cas, sera communiquée par le ministère public au chef du Territoire.

TITRE V

Dispositions pénales

ART. 60. — Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire qui aura :

1° — Mis ou laissé en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat d'immatriculation et de navigabilité ;

2° — Mis ou laissé en service son aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article 4 ;

3° — Fait ou laissé circuler sciemment un aéronef dont le certificat de navigabilité a cessé d'être valable.

ART. 61. — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

1° — Conduit un aéronef sans brevet ou licence ;

2° — Détruit un livre de bord ou porté sur ce livre des indications sciemment inexactes ;

3° — Contrevenu à l'article 25 du présent décret ;

4° — Conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues par l'article 60.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 12, § premier.

ART. 62. — L'amende édictée par l'article 60 pourra être élevée jusqu'à 20.000 francs et l'emprisonnement jusqu'à deux mois si les infractions prévues sous les 1° et 3° dudit article et sous le 1° de l'article 61 ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation, du brevet d'aptitude ou de licence.

ART. 63. — Le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 12, § 2, relatives à l'atterrissage ou à l'amérissage au sortir de la zone interdite sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

ART. 64. — Le possesseur, le détenteur ou le pilote qui aura apposé ou fait apposer sur l'aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat de navigabilité ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées sera puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à 3 ans. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront apposé ou fait apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou qui auront fait usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

ART. 65. — La violation par quiconque des dispositions de l'article 36 sera punie des peines prévues à l'article 60.

Seront punis des peines prévues à l'article 62 :

1^o — Ceux qui auront fait usage, à bord, des objets ou appareils dont le transport est interdit;

2^o — Ceux qui, sans autorisation spéciale, auront fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

ART. 66. — Quiconque ayant été condamné pour l'une des infractions prévues aux articles précédents commettra une autre infraction tombant sous le coup du même décret ou la même infraction dans un délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être élevées jusqu'au double.

ART. 67. — Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, suivant les circonstances, d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

1^o — Le pilote qui n'aura pas tenu un quelconque des livres de bord;

2^o — Le propriétaire qui aura omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription;

3^o — Ceux qui auront contrevenu à l'article 13 du présent décret et aux arrêtés pris pour son exécution;

4^o — Ceux qui auront contrevenu aux articles 22, 23 et 24 du présent décret.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant cinq jours sera prononcée. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans l'année précédente, un premier jugement pour l'une de ces contraventions.

ART. 68. — L'interdiction de conduite d'un aéronef quelconque pourra être prononcée par le jugement ou l'arrêt pour une durée de trois mois à trois ans contre le pilote condamné en vertu des articles 62, 63 et 64 du présent décret.

Si le pilote est condamné une seconde fois pour l'un quelconque de ces mêmes délits dans le délai prévu par l'article 66 l'interdiction de conduire un aéronef sera prononcée et sa durée sera portée au maximum et pourra être élevée jusqu'au double.

Les brevets dont seraient porteurs les pilotes resteront déposés, pendant la durée de l'interdiction au greffe de la juridiction qui aura prononcé l'interdiction.

Les condamnés devront effectuer les dépôts de ces brevets soit à ce greffe, soit à celui de leur domicile, dans les 15 jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, faute de quoi ils seront punis de 6 jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 francs, sans préjudice des peines portées à l'article 61 au cas où ils conduiraient un aéronef pendant la période d'interdiction, et qui ne pourront se confondre.

ART. 69. — Quiconque séjournera ou pénétrera dans les terrains interdits par les règlements et signes généraux des aéroports affectés à un service public ou y laissera séjourner ou fera pénétrer des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture, sera passible des peines prévues par l'article 471, n^o 15 du code pénal et sera, en outre, déchu de tout droit à l'indemnité, en cas d'accident, le tout sans préjudice des réparations civiles dont il pourrait être tenu.

ART. 70. — Tous jets volontaires et inutiles d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes

et aux biens de la surface sont interdits à bord des aéronefs en évolution et seront punis d'une amende de 500 à 3.000 francs et d'une peine de 6 jours à 2 mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement, même si ces jets n'ont causé aucun dommage et sans préjudice des peines plus fortes et qui pourraient être encourues en cas de délit ou de crime.

ART. 71. — L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines sont applicables à toutes les infractions prévues par le présent décret sauf en ce qui concerne les infractions à la réglementation douanière.

ART. 72. — Toutes les dispositions répressives des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronefs.

Les amendes prévues par cette réglementation pour les transports en contrebande seront toutefois quadruplées.

ART. 73. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions du présent décret et aux prescriptions des arrêtés qu'il prévoit, les agents forestiers ou des douanes ayant le droit de verbaliser, les gendarmes, les agents du service de l'aéronautique, les commandants d'aéroports et tous autres fonctionnaires, militaires ou marins habilités à cet effet par le chef du territoire.

ART. 74. — Le procureur de la République, le juge d'instruction, les officiers de police auxiliaires du procureur de la République, les fonctionnaires, militaires ou marins habilités à cet effet, les gendarmes, les agents du service de l'aéronautique, les agents forestiers ou des douanes auront droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue aux articles 36 et 37 du présent décret.

Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons voyageurs, les appareils de photographie et les clichés qui se trouveraient à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites.

Elles pourront également saisir les pigeons voyageurs, ainsi que les messages dont ils seraient porteurs.

La confiscation des objets et appareils régulièrement saisis sera prononcée par le tribunal, s'il y a lieu.

ART. 75. — Les aéronefs dont les certificats de navigabilité ne pourront être produits ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation ou de navigabilité (ou suivant le cas des pièces de bord, en tenant valablement lieu) pourront être retenus à la charge du propriétaire par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent décret jusqu'à ce que, l'identité du propriétaire ait été établie.

ART. 76. — Le procès-verbal constatant les infractions au présent décret et aux arrêtés qu'il prévoit est transmis sans délai au procureur de la République.

ART. 77. — Des arrêtés du chef du territoire régleront l'application du présent décret.

ART. 78. — Les infractions au présent décret non spécifiées aux articles précédents ainsi que les infractions aux arrêtés du chef du territoire pris pour son exécution seront punies d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de un à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 79. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies, et au journal officiel des territoires.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,
STEEG.

**Application au Togo du décret du 9 mai 1937
sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins
de fer en A. O. F.**

ARRETE No 215 promulguant au Togo le décret du 2 mars 1938 rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 mars 1938 rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 mars 1938 rendant applicable au Togo le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 mars 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires, dans les territoires du Togo placés sous le mandat français, les lois et décrets promulgués en Afrique

occidentale française antérieurement au 1^{er} janvier 1924 avait, en particulier, pour ce qui concerne la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, rendu applicable au Togo le décret du 9 juin 1887 qui avait rendu exécutoires au Sénégal la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Or, le décret du 9 mai 1937 a abrogé le décret du 9 juin 1887, et a fixé la réglementation sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

Le Haut Commissaire de la République au Togo ayant exposé que les dispositions du décret susvisé du 9 mai 1937 pouvaient être rendues applicables aux chemins de fer du Togo, nous avons préparé le projet de décret que nous avons l'honneur de présenter à votre haute sanction, rendant exécutoire, dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France, le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
C. CAMPINCHI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoire dans les territoires du Togo placés sous le mandat français les lois promulguées en Afrique occidentale française antérieurement au 1^{er} janvier 1924;

Vu le décret du 9 juin 1887 rendant exécutoire au Sénégal la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France, le décret du 9 mai 1937, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Toutefois, ce texte ne sera applicable que dans celles de ses dispositions qui ne seront pas contraires aux décrets pris spécialement pour le Togo et au mandat français sur le Togo du 20 juillet 1922.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
C. CAMPINCHI.

(Voir J. O. R. F. 1937 page 5213).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Sous-ordonnement

ARRETE N° 196 portant nomination d'un sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 105;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, notamment en son article 23;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pialoux, ingénieur principal des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf, dans les conditions de l'article 105 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, et pour compter du 1^{er} avril 1938 en ce qui concerne les opérations budgétaires de l'exercice 1938.

ART. 2. — Les régularisations relatives aux opérations de comptabilité de l'exercice 1937 seront effectuées comme précédemment.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1938.

MONTAGNE.

Indemnités

ARRETE N° 198 modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette fixés par l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 concernant les fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service modifié par l'arrêté n° 409 du 26 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 modifiant le taux de l'indemnité de bicyclette fixé par l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux forfaitaires mensuels fixés à l'article premier de l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 susvisé et accordés aux agents

autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du service, sont modifiés comme suit :

1^o — Agents ayant acquis leur bicyclette avant le 1^{er} janvier 1937 15 francs par mois.

2^o — Agents ayant acquis leur bicyclette après le 1^{er} janvier 1937 25 francs par mois.

Le taux prévu à l'alinéa 2 sera payé aux intéressés sur production des pièces justificatives nécessaires, c'est-à-dire facture ou certificat du chef de circonscription ou de service.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1938.

MONTAGNE.

Urbanisme

ARRETE N° 205 étendant au centre urbain de Palimé l'arrêté du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 267 en date du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo; vu notamment l'article 42 de ce texte qui dispose que « les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les chefs lieux de cercle et les localités constituées en communes-mixtes et pourront être étendues progressivement à tous les centres urbains »;

Sur la proposition du chef de subdivision de Palimé et l'avis favorable du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo sont étendues au centre urbain de Palimé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1938.

MONTAGNE.

Commission d'hygiène

ARRETE N° 206 modifiant l'article 27 de l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène; ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté du 29 avril 1927 modifiant l'article 27;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de l'arrêté du 11 août 1921, tel qu'il a été établi par l'arrêté du 29 avril 1927 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 27. — Dans la circonscription de Lomé, la commission sanitaire d'hygiène prévue à l'article précédent prend le nom de conseil local d'hygiène.

Ce conseil est ainsi composé :

L'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé *président*

Le médecin chargé de l'hygiène;

Le directeur de police;

Le chef de la subdivision des travaux publics;

L'agent voyer municipal; *membres*

Deux notables européens à la désignation du Commissaire de la République;

Deux notables indigènes à la désignation du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1938.

MONTAGNE.

Remboursements

ARRETE N° 208 autorisant au profit de diverses maisons de commerce le remboursement des sommes indûment perçues au titre de certains droits de douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire sur les produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1936 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice et l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 en fixant les taux;

Vu les certificats de contre liquidation établis par le service des douanes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé au profit de la Société Coloniale Industrielle et Agricole à Aného le

remboursement de la somme de mille trois cent quatre vingt onze francs soixante centimes, représentant :

Trop perçu au titre de droits de sortie 1.391,60.

ART. 2. — Est autorisé au profit de « The United Africa Company Limited à Lomé le remboursement de la somme globale de : neuf cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt cinq centimes, représentant :

1° — Taxe perçue pour le compte de la Chambre de Commerce	120,—
2° — Taxe sur le chiffre d'affaires	14,85
3° — Taxe d'importation	36,—
4° — Taxe sur le chiffre d'affaires	366,—
5° — Taxe de magasinage	450,—
6° — Remboursement de timbres fiscaux	12,—
Total	998,85

ART. 3. — Est autorisé au profit de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale le remboursement de la somme globale de : six cent quarante six francs quarante centimes représentant :

1° — Taxe sur le chiffre d'affaires	540,40
2° — Taxe de magasinage	100,—
3° — Remboursement de timbres fiscaux	6,—
Total	646,40

ART. 4. — Est autorisé au profit de la « Deutsche Togo Gesellschaft » le remboursement de la somme de : soixante treize francs représentant :

1° — Taxe de wharfage	70,—
2° — Timbre fiscal	3,—
Total	73,—

ART. 5. — Est autorisé au profit de « G. B. Ollivant » le remboursement de la somme de : vingt trois francs représentant :

1° — Taxe de wharfage	20,—
2° — Timbre fiscal	3,—
Total	23,—

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1938.

MONTAGNE.

Effectif de la garde indigène pour l'année 1938

ARRETE N° 209 fixant par subdivision la répartition de l'effectif de la garde indigène du Territoire pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Sur la proposition du Capitaine commandant les forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif budgétaire des gardes cercles en services au Territoire est fixé à 223 pour l'année 1938.

ART. 2. — La répartition des gardes cercles dans les pelotons est fixée comme suit pour l'année 1938 :

Peloton de Mango	29	
<i>Peloton de Sokodé :</i>		
Subdivision de Sokodé	30	} 59
Subdivision de Bassari	16	
Subdivision de Lama-Kara	13	
<i>Peloton du centre :</i>		
Subdivision d'Atakpamé	46	} 66
Subdivision de Palimé	20	
<i>Peloton du sud :</i>		
Subdivision de Lomé	29	} 69
Subdivision d'Anécho	30	
Subdivision de Tsévié	10	
Totaux	223	

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1938.
MONTAGNE.

Vente des arachides

DECISION N° 262 interdisant la vente des arachides dans les cercles du sud, du centre et de Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés indigènes de prévoyance;

Sur la proposition des commandants des cercles du sud, du centre et de Mango;

Vu l'avis conforme émis par la chambre de commerce du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite dans le cercle du sud pour compter du 10 avril 1938.

ART. 2. La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite dans le cercle du centre pour compter du 15 avril 1938.

ART. 3. — La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite dans le cercle de Mango pour compter du 10 avril 1938.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1938.
MONTAGNE.

Prime aux cafés

ARRETE N° 212 fixant la prime à payer aux cafés exportés pendant le premier semestre 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant création de caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc et établissant une taxe spéciale sur les produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 31 mai 1931, modifié par le décret du 11 septembre 1937 réglementant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1931 susvisée;

Vu l'arrêté du 22 février 1933 réglementant l'attribution de la prime à l'exportation des cafés;

Vu le télégramme n° 75 du 8 avril 1938 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Haut-Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les primes prévues à l'article 17 du décret du 31 mai 1931, tel qu'il a été établi par le décret du 11 septembre 1937 susvisé, sont fixées aux taux suivants pour les exportations effectuées du 15 avril au 30 juin 1938.

Arabica : cinquante centimes (0 fr. 50).

Canephora (Niaouli) : vingt cinq centimes (0 fr. 25).

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera affiché immédiatement dans tous les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1938.
MONTAGNE.

Garde indigène

ARRETE N° 213 fixant l'organisation des pelotons cyclistes et montés de la garde indigène pour l'année 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 467 du 15 août 1933 réorganisant la garde indigène;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la garde indigène les pelotons cyclistes suivants :

Cercle du sud :

Sub. d'Anécho 3 patrouilles de 5 cyclistes =	15)
Sub. Tsévié 2 patrouilles de 4 cyclistes =	8)
Sub. Lomé 1 patrouille de 5 cyclistes =	5)
	28

Cercle du centre :

Sub. d'Atakpamé 1 patrouille de 5 cyclistes =	5)
Sub. de Palimé 1 patrouille de 5 cyclistes =	5)
	10

Cercle de Sokodé :

Sub. de Sokodé 1 patrouille de 4 cyclistes =	4)
Sub. de Bassari 1 patrouille de 4 cyclistes =	4)
Sub. Lama-Kara 1 patrouille de 4 cyclistes =	4)
	12

Cercle de Mango :

Cercle de Mango 2 patrouilles de 5 cyclistes =	10)
	10

ART. 2. — L'indemnité allouée au garde cycliste sera de 20 francs par mois, charge à lui d'avoir en tous temps une bicyclette.

ART. 3. — Il est créé dans la garde indigène les pelotons montés suivants :

Cercle du centre :

Sub. de Palimé 1 patrouille de 4 (Daye)
Sub. de Palimé 1 patrouille de 4 (Misahohé) = 8

Cercle de Sokodé :

Sub. de Bassari 2 patrouilles de 4 (Nawaré) = 8

Cercle de Mango :

1 patrouille de 5 (Mango) —
1 patrouille de 5 (Nakitindi Laré) . . . = 10
26

ART. 4. — L'indemnité de monture mensuelle sera de 40 francs par cavalier.

L'achat du cheval et du harnachement sera effectué par le garde.

ART. 5. — En cas de perte de monture survenue en service, une indemnité pourra être allouée au cavalier sur proposition du commandant de cercle et décision du Commissaire de la République après avis du commandant des forces de police.

ART. 6. — Les pelotons cyclistes et montés devront être réalisés au 15 avril 1938.

ART. 7. — L'indemnité ne sera allouée que tant que le garde cycliste sera possesseur d'une machine et le garde monté possesseur d'un cheval.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1938.

MONTAGNE.

Suppression de postes de douanes

ARRETE N° 216 supprimant temporairement le poste de douane de Kétaou et le poste de contrôle de Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France et notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 607 du 16 novembre 1937 rétablissant le poste de douane de Kétaou et l'ouvrant aux importations et aux exportations;

Vu l'arrêté n° 624 du 28 novembre 1937 accordant une prime de transport pour les arachides originaires du Togo et en provenance de la région située au nord de la rivière La Kara et transportées par véhicules automobiles jusqu'à Blittah et la décision n° 713 du 1^{er} décembre 1937 fixant les modalités d'attribution de cette prime;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de douane de Kétaou et le poste de contrôle de Lama-Kara sont supprimés temporairement.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 15 avril 1938 qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Togo.

Lomé, le 12 avril 1938.

MONTAGNE.

Emprises du chemin de fer

ARRETE N° 217 ouvrant une enquête de comodo et incomodo au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares et traversées d'agglomération au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 597 du 22 décembre 1936 fixant les emprises de la voie du réseau ferré au Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation au Togo du service des travaux publics et des transports;

Vu le rapport n° 285 du chef du service des douanes en date du 4 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de comodo et incommodo est ouverte au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares et traversées d'agglomération suivante :

1° — *Cercle du sud :*

Gare de Sangersa;
Gare de Noépé;
Gare de Assahun;
Gare de Tovégan;
Gare de Tsevié;
Gare de Agbeluvhoé;
Gare de Porto-Séguro;
Gare de Anécho;
traversée de l'agglomération d'Anécho.

2° — *Cercle du centre :*

Gare de Nuatja;
Gare de Agbatitoé;
Gare de Chra;
Gare de Agbonou;
Gare de Atakpamé;
Gare de Anié;
Gare de Blitta;
Gare de Amoussoukopé;
Gare de Agou;
Gare de Palimé;
triangle de retournement d'Agbonou;
triangle de retournement de Palimé.

ART. 2. — Le chef de subdivision, de chaque circonscription sur le Territoire de laquelle se trouvent les gares mentionnées ci-dessus, est désigné comme commissaire-enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés au bureau de chaque subdivision intéressée, pendant un mois à partir du 1^{er} mai 1938 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h., tous les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ de délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé dans chaque subdivision et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dire des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du commissaire-enquêteur au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au journal officiel du Territoire.

Lomé, le 12 avril 1938.

MONTAGNE.

Munitions des forces de police

ARRETE No 221 fixant allocations de munitions de la garde indigène et de la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 467 du 15 août 1938 réorganisant la garde indigène;

Vu l'arrêté no 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté no 209 du 8 avril 1938 fixant pour 1938 l'effectif de la garde indigène et répartissant cet effectif par peloton et détachement;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dotation définitive de réserve en munitions de la garde indigène est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1938 :

	CARTOUCHES 1886/D (1)	CARTOUCHES 1892 (2)	CARTOUCHES 1874 (3)	OBSERVATIONS	
<i>Peloton du sud :</i>					
Lomé-Tsevié	2280	30	3003	(1) — 60 par garde armé du mousqueton. (2) — 30 par gradé armé du révoiver. (3) — Reliquat restant après répartition pour l'instruction et jusqu'à épuisement complet du stock qui ne sera pas renouvelé.	
Anécho	1740	30	330		
<i>Peloton du centre :</i>					
Atakpamé	2700	30	1803		
Palimé	1200	—	700		
<i>Peloton de Sokodé :</i>					
Sokodé	1740	30	1139		
Bassari	960	—	—		
Lama-Kara	780	—	15		
<i>Peloton de Mango :</i>					
Mango	1660	30	—		
Totaux	13080	150	6992		

ART. 2. — Les munitions accordées pour les tirs à effectuer dans les pelotons en 1938 sont fixées comme suit :

	CARTOUCHES 1886/D (1)	CARTOUCHES 1892 (2)	CARTOUCHES 1874 (3)	OBSERVATIONS	
<i>Peloton du sud :</i>					
Lomé-Tsevie	1140	12	—	(1) — 30 par garde armé du mousqueton. (2) — 12 par gradé armé du mousqueton. (3) — 15 par garde armé du mousqueton. Les cartouches utilisées par les gardes du cours de réinstruction sont prélevées sur la dotation de la compagnie de milice.	
Anécho	870	12	435		
<i>Peloton du centre :</i>					
Atakpamé	1350	12	675		
Palimé	600	—	300		
<i>Peloton de Sokodé :</i>					
Sokodé	870	12	435		
Bassari	480	—	240		
Lama-Kara	390	—	195		
<i>Peloton de Mango :</i>					
Mango	840	12	420		
Totaux	6540	60	2700		

ART. 3. — Les tirs de 1938 effectués, il devra rester en magasin au 1^{er} janvier 1939, les quantités fixées par l'article premier du présent arrêté.

ART. 4. — Les munitions d'instruction et de tir ci-après sont allouées à la compagnie de milice pour l'année 1938 :

Cartouches Mle 1886/D pour mousqueton 18300.
 Cartouches Mle 1924/C pour F. M. 24 27000.
 Cartouches pour revolver Mle 1892 de 8^m/m 500.
 Cartouches pour pistolet « Le Français » de 9^m/m 152.
 Cartouches à blanc pour mousqueton 6000.
 Cartouches pour F. M. 24 7000.
 Cartouches pour revolver Mle 1892 369.
 Cartouches spéciales pour V. B. 800.
 Bouchon allumeur avec détonateur 108.
 Bouchon allumeur sans détonateur 620.
 Grenade O. F. réelle 68.
 Grenade F. I. réelle 40.
 Obus V. B. réel 20.
 Obus V. B. fumigène 150.
 Coup de tir réduit 12000.

ART. 5. — Le commandant des forces de police fera délivrer par le magasin général des forces de police, les munitions définies aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, compte tenu toutefois de celles existant déjà (excédent de 1937) tant à la compagnie de milice que dans les cercles et détachements.

L'excédent restant au magasin général des forces de police constituera la « réserve générale des forces de police ».

ART. 6. — Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions contraires relatives au même sujet et parues antérieurement. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1938.

MONTAGNE.

RECTIFICATIF au supplément au journal officiel n° 345 du 1^{er} mars 1938 du Territoire du Togo.

Au lieu de :

Supplément au journal officiel n° 345 du 1^{er} mars 1938 du territoire du Togo.

Liste supplémentaire des agents auxiliaires en service au Territoire au 16 mars 1938.

Lire :

Supplément au journal officiel n° 346 du 16 mars 1938 du territoire du Togo.

Liste supplémentaire des agents auxiliaires en service au Territoire au 1^{er} mars 1938.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

CHEVALIER :

M. Adjalle Dadjie (Jacob) propriétaire, planteur et chef de canton; 39 ans de services.

(Décret du 28 février 1938.)

ORDRES COLONIAUX

Etoile noire du Bénin

OFFICIERS :

M.M. Tsally Abotchi, chef de canton

Byll Kouassi, commis d'administration

(Décret du 31 décembre 1937).

CHEVALIERS :

Eychenne Raymond, Président de la Chambre de Commerce de Lomé.

(Décret du 8 février 1938).

Dorkenoo Michel, chef de canton

Nabiema Tari, chef de canton

Sambiani, chef de canton

Gbadago, chef de famille

Kayin Karl, commis principal des P.T.T.

Dossou Jean, agent-voyer

Adigo Dorothee, aide-médecin

D'Almeida Euphrème, employé de commerce

Boehm chrysostome, instituteur-adjoint

Tanoga, adjudant de police

Kedessem, brigadier chef de police

Combate, brigadier de la garde indigène

Koffi F. Allowounou, maître ouvrier

Adoté Herbert, maître ouvrier

Gbadoe Paul, menuisier

Ametépé, second maître canotier

(Décret du 31 décembre 1937).

Etoile d'Anjouan

CHEVALIER :

Delapierre, René, Ernest, chef surveillant des T.P.

(Décret du 8 février 1938).

DISTINCTIONS DE L'ENSEIGNEMENT

MÉDAILLE D'ARGENT

M^{me} Siro, née Vernochet

MÉDAILLE DE BRONZE

M^{me} Patanchon (Louise)

(Arrêté du Ministre des Colonies en date du 4 janvier 1938).

Palmes Académiques

OFFICIER D'ACADÉMIE

Savi de Tové (Jonathan) services rendus à l'enseignement et aux œuvres d'éducation populaire.

(Arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 10 février 1938).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions n° 243, 247, 254, 257 et 276 des :
31 mars 1938. — M. Thivolle Henri, géomètre de 3° classe du Togo, est mis à la disposition du receveur des domaines en remplacement de M. Lalondrelle Georges, géomètre de 3° classe du Togo en instance de départ en congé.

5 avril 1938. — M. Roussel Charles, administrateur de 2° classe des colonies, commandant du cercle de Mango, est nommé, sur sa demande, commandant de cercle de Sokodé en remplacement de M. Lestrade, administrateur-adjoint de 1° classe des colonies, en instance de départ en congé administratif.

M. Roussel est nommé en outre président du tribunal du 2° degré et du tribunal criminel de Sokodé.

En attendant l'arrivée d'un titulaire, M. Roussel reste chargé de l'expédition des affaires du cercle de Mango et assumera les fonctions de président du tribunal du 2° degré et du tribunal criminel de Mango.

Il résidera cependant à Sokodé et se déplacera toutes les fois que les nécessités du service l'exigeront.

6 avril 1938. — M. Jonca, chef de bureau des chemins de fer de l'A. O. F., est nommé chef du bureau de la comptabilité-finances du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo.

M. Grondard Alexandre, contrôleur après 18 mois du cadre commun supérieur des eaux et forêts de l'A. O. F., arrivé au Togo par le s/s Asie du 18 mars 1938, est affecté au bureau des affaires politiques, économiques et sociales.

13 avril 1938 — Le médecin lieutenant Chippaux en service à Lomé est affecté à Atakpamé comme médecin chef de la subdivision sanitaire de cette région.

Le médecin lieutenant Deit nouvellement arrivé au Territoire est nommé médecin résident de l'hôpital de Lomé en remplacement de Mr. Chippaux appelé à d'autres fonctions. Il est chargé du service de garde, service médical de l'hôpital indigène, maternité indigène, polyclinique, bibliothèque. Il assurera en outre les fonctions de médecin arraisonneur (agent ordinaire de la santé), de chef de laboratoire de bactériologie, du service médical de la subdivision de Lomé, de la visite médicale des fonctionnaires et de leur famille, du service médical des forces de police et des prisons, du service médical de la ville (hygiène, écoles)

Par décisions n°s 269 et 270 des :

12 avril 1938. — M. Roth Joseph, adjoint principal de 3° classe des services civils du Togo, est nommé chef du bureau des finances et de la comptabilité par intérim en remplacement de M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies rentrant en congé administratif.

M. Mertz, ingénieur-adjoint stagiaire du cadre des météorologistes coloniaux, est chargé des fonctions de

chef du service météorologique par intérim en remplacement de M. Caron, ingénieur météorologiste de 3° classe rentrant en congé administratif.

DIVERS

Allocation

Par décision n° 256 du :
6 avril 1938. — Est accordée pour l'année 1938 une allocation au jeune métis indigène ci-après :

CIRCONSCRIPTION	NOM DE L'ENFANT	AGE	TAUX JOURNALIER ALLOCATION	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION
SUBDIVISION DE LAMA-KARA	Jean Marie	7	0,75	Tomazie

Commissions

Par arrêté n° 207 du :

8 avril 1938. — M. Caron, ingénieur météorologiste, en instance de départ en congé, sera remplacé au sein de la commission de contrôle des films cinématographiques, des disques phonographiques et enregistrements sonores, par M. Mertz, ingénieur météorologiste.

Par décision n° 272 du :

13 avril 1938. — Une commission composée de :
M. M. Le chef du service de santé ou son délégué *Président*
Le médecin chef du secteur de trypanosomiase,
Le chef de la subdivision de Lama-Kara ou son délégué,
Les médecins militaires européens et médecins-auxiliaires des cadres locaux de l'A. O. F. en service au secteur de la trypanosomiase. *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'établir des propositions pratiques, immédiatement réalisables, d'ordre réglementaire touchant l'alimentation du personnel du secteur de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil et le transport des équipes de traitement et de prospection en pays cabrais.

Les propositions de la commission feront l'objet d'un procès-verbal qui sera soumis au commandant du cercle de Sokodé.

Le projet définitif sera adressé au Commissaire de la République aux fins d'examen et approbation.

Par décision n° 283 du :

15 avril 1938. — Une commission composée de :
M. M. Le commandant de cercle de Sokodé, ou son délégué, *Président*
Dabezies, chef de l'arrondissement des T.P. du Haut Togo, représentant de l'administration,
Azemard Pierre, commerçant à Sokodé,
Aclinou François, employé de commerce représentant le concessionnaire, *Membres*

se réunira sur place à Sokodé, sur la convocation de son président, à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la Société Générale du Golfe de Guinée.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Comité de surveillance des prix

Par arrêté n° 218 du :

13 avril 1938. — Sont nommés membres du comité de surveillance des prix prévu par l'article 3 du décret du 25 août 1937:

M. Horard, chef de la subdivision des travaux publics du sud en remplacement de M. Veuillet, inspecteur de la voie du chemin de fer du Togo.

M. Monnier, pharmacien-capitaine en remplacement de M. Coadér, pharmacien-capitaine.

M. Roth, adjoint principal des services civils en remplacement de M. Lauqué, adjoint principal des services civils.

M. Ambach, commerçant en remplacement de M. Leitch, commerçant.

Bourses

Par arrêté n° 203 du :

7 avril 1938. — Une demi-bourse d'études dans la Métropole de trois mille six cents francs (3.600 frs.) est allouée, pour l'année scolaire 1937 — 1938 à M. Ajavon Robert, étudiant en médecine à Paris.

Par décision n° 275 du :

13 avril 1938. — Sont accordées, pour compter du 4 mars 1938, et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 les bourses scolaires aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo ci-après désignés :

CENTRES SCOLAIRES	NOMS DES ENFANTS	AGE	TAUX	NOMS DES PERSONNES HABILITÉES A PERCEVOIR L'ALLOCATION
CERCLE DU SUD (Lomé)	Taba Mitéfankpo	12	1.50	Lui-même
	Adjevi Odéabo	13	1.50	—
	Kpovi Comlan	11	1.50	—
	Kaglan Adolphe	14	1.50	—
	Mensah Sedjro Ahonto	12	1.50	—
	Dagnon Charles	14	1.50	—
	Foli Kouévi	12	1.50	—
	Nayo Edoh	14	1.50	—
	Akakpo André	16	1.50	—
	Awu Koffi	14	1.50	—
	Amouzou Koffi Eugène	16	1.50	—
	Agossou Akakpovi	14	1.50	—
	Kemavor Pierre	15	1.50	—
	Adama Godefroy	14	1.50	—
	Amekoudi Noukamewo	16	1.50	—
	Wedome Joffre	11	1.50	—
	CERCLE DU SUD (Anécho)	Degbe Amoussouvi	10	1.50
Kouessan Folikoué		9	1.50	—
Akouété Agondé		13	1.50	—
Sessou Kpadénou		12	1.50	—
Koulafo Kossou		14	1.50	—
Anani Bossou		16	1.50	—
Kpeteme Zinsou		13	1.50	—
Komlan Kouma		14	1.50	—
Foli Amouzou		15	1.50	—
Abevi Damado		12	1.50	—
Agbovi Kpatonou		14	1.50	—
Amouzou Kénoudjo		13	1.50	—
Attignon Moïse		14	1.50	—
Koumako Tamewonu		11	1.50	—
Akalo Akakpo		10	1.50	—
Akakpovi Adjété		11	1.50	—
Anani Amégni		12	1.50	—
Toglo Salomon	16	1.50	—	
Amouzou Kouévi	16	1.50	—	
Dogbe Sômé	14	1.50	—	

CENTRES SCOLAIRES	NOMS DES ENFANTS	AGE	TAUX	NOMS	
				DES PERSONNES HABILITÉES A PERCEVOIR L'ALLOCATION	
CERCLE DU CENTRE (Atakpamé)	Agachi Barnabas	15	1.00	Lui-même	
	Yevou Nathaniel	15	1.00	—	
	Martelot Jean	15	1.00	—	
	Dassilenou Robert	12	1.00	—	
	Akalo Emmanuel	12	1.00	—	
	Dossoumi Victor	12	1.00	—	
	Lawa Tattiki	12	1.00	—	
	Paul Emmanuel	12	1.00	—	
	Gaba Codjo	12	1.00	—	
	Bonsi Kokou	11	1.00	—	
	Kodjo Kouami	13	1.00	—	
	Agbadji Afatodji	13	1.00	—	
	Adjeoda Athanase	11	1.00	—	
	Nayo Ankou	13	1.00	—	
	Lequessim Tchao	15	1.00	—	
	CERCLE DE SOKODE (Sokodé)	Fatoumi Jean	16	1.00	—
		Bakpassi Matalo	14	1.00	—
		Napoe Kpandja	14	1.00	—
		Songni Nadjombé	14	1.00	—
Koto Naoto		13	1.00	—	
Ouro Akpo Soulé		13	1.00	—	
Tchedre Poutma		15	1.00	—	
Ouro Yoroumé		13	1.00	—	
Tchazodi Gado		15	1.00	—	
Boucari Kolina Allassani		13	1.00	—	
Gnani Gbati		14	1.00	—	
Kabate Koumaï		14	1.00	—	
Tignonkpa Apou		14	1.00	—	
Telou Abidjanga	14	1.00	—		

Par arrêté n° 211 du :

9 avril 1938. — La mission catholique est autorisée à ouvrir un cours moyen à une classe à l'école de Tsévié.

Internat du cours supérieur d'Atakpamé

Par décision n° 267 du :

9 avril 1938. — Le nombre des élèves admis à l'internat du cours supérieur d'Atakpamé est fixé à quinze.

Les élèves dont les noms suivent sont admis comme internes :

Brassier Paul	Houngues François
Kerim Adam	Folikpo Awuté
Agbemakpole Rémi	Lawson Patrice
Kpogo Joseph	Agbemakple William
Agousse Joseph	Tomekpe Ernest
Bedou Vincent	Olympio Gabriel
Codjô Elie	William Yao
Tamakloe Emmanuel	

Peste bovine

Par arrêté n° 220 du :

15 avril 1938. — Est rapporté l'arrêté n° 158 du 18 mars 1938 déclarant infecté de peste bovine le cercle de Mango.

Autorisation de recherches minières

Par décision n° 273 du :

13 avril 1938. — Une autorisation personnelle de

recherches minières est accordée à la Compagnie Minière du Togo dont le siège est à Lomé.

Résidence obligatoire

Par arrêté n° 204 du :

8 avril 1938. — Le nommé Nathaniel Goudéagbé, né vers 1882 à Zalivé (subdivision d'Anécho) de Goudéagbé et de Notouyo, condamné à huit ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour par arrêt de la cour d'assises du Togo est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision d'Anécho pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par l'arrêt précité.

Santé publique

Par décision n° 263 du :

8 avril 1938. — Sont désignés pour faire partie de la commission sanitaire d'hygiène de la subdivision de Klouto :

M.M. Curtat Paul, commerçant européen
Agbemabiase Paul, notable indigène.

Société de prévoyance

Par décision n° 278 du :

13 avril 1938. — Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud est désigné comme vice-président du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Atakpamé en remplacement de William Comedja, chef du canton de Nuatja, décédé.

Prix de gros de diverses marchandises

			19 Mars	26 Mars
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	273,—	273,—
Avoines	—	—	122,50	124,25
Seigles de Beauce (départ)	—	—	124,50	127,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	161,50	162,50
Maïs Indochine	Marseille	—	118,25	115,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	66,66	77,08
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	136,50	136,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	545,—	545,—
Bœuf	La Villette	kg.	11,30	11,10
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	9,60	9,40
{ 2 ^e — qualité	—	—	15,10	15,50
Veau	—	—	13,90	14,10
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	17,20	16,90
{ 2 ^e — qualité	—	—	12,60	12,20
Mouton	—	—	12,—	12,—
{ 1 ^{er} — qualité	—	—	11,42	11,42
{ 2 ^e — qualité	—	—	14,—	—
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	16,50	—
Beurres	Paris	kg.	23,95	20,85
{ Charente, Poitou	—	—	22,87	20,23
{ Normandie, (centr.)	—	—	14,23	14,—
Fromages	—	—	10,13	9,75
{ Comté	—	—	—	—
{ Port-salut	—	—	—	—
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	507,50	492,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	291,25	286,—
{ Blanc n° 3	Lyon	—	500,—	492,50
{ Raffiné	—	—	—	—
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	172,50	173,—
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	209,50	205,50
Fonte de moulage n° 3	Ban Longwy	la tonne	563,50	563,50
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	156,—	156,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	827,50	815,—
Etain Détroits	—	—	3.453,—	3.470,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	350,50	340,—
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	323,—	315,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,50	169,50
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	408,50	408,—
Laine peignée	Roubaix	—	34,50	34,70
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.160,—	1.175,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	295,—	300,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	144,50	144,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	256,51	256,51
{ Bœufs moyens	Le Havre	—	245,—	245,—
{ Rio de Janeiro, salés	—	—	—	—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50
Suif indigène	—	100 kgs.	285,—	285,—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	360,—	360,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	95,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	113,50	113,50
Benzol	Paris	—	159,56	159,56
Bois de charpente	—	le mètre	9,90	9,90
{ Sapin madrier	—	le m3.	630,—	630,—
{ Chêne	—	—	—	—
Caoutchouc	—	kg.	10,55	10,15
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	360,—	360,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	294,—	294,—
Ciment Portland artificiel	Départ-usine	la tonne	286,—	286,—

Textes publiés à titre d'information

Commissions d'achats et de ventes de titres

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la décision du ministre des finances du 13 avril 1883;

Vu la circulaire de la direction du mouvement général des fonds en date du 6 août 1884;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies françaises désignés par décision du ministre des finances sont autorisés à accepter les commissions d'achats et de ventes de titres, aussi bien nominatifs qu'au porteur, concernant les valeurs énumérées ci-après : rentes, bons et obligations, à moyen et long terme, du trésor, de la caisse autonome d'amortissement, du crédit national, obligations des P. T. T. et des chemins de fer de l'Etat.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1937.

Georges BONNET.

Nécessité des procès-verbaux de passation de service

Paris, le 17 février 1938.

C. D. 4

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs généraux, Messieurs les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun, Monsieur le Gouverneur de la Côte Française des Somalis.

Mon attention vient d'être appelée sur certaines erreurs qui ont été relevées dans le commandement d'une circonscription et qui ne se fussent pas produites si le chef responsable avait été averti par son prédécesseur des particularités de la situation politique dans cette région.

Je saisis cette occasion pour vous signaler l'intérêt qui s'attache à la passation de service et au procès-verbal qui doit la constater.

La question a spécialement de l'importance en ce qui concerne les chefs des diverses circonscriptions territoriales. Si, en effet, le chef de colonie trouve, lorsqu'il prend possession de son poste, des bureaux dont le devoir est de l'éclairer et, du fait même, d'assurer une certaine continuité, un minimum de « tradition », le commandant d'une circonscription, lorsque même il n'est pas seul, n'a généralement près de lui que des collaborateurs peu nombreux et, pour diverses raisons, mal en mesure de le renseigner utilement sur les contingences locales et sur les conditions particulières qui en résultent.

Je ne crois pas avoir à revenir sur l'importance de la continuité dans notre action administrative. Mon prédécesseur a souligné récemment (circulaire C. D. 7. du 13 mars 1937) les avantages de la stabilité du commandement et vous a demandé, en conséquence, de maintenir les fonctionnaires d'autorité aussi longtemps que possible aux mêmes postes, toutes les fois que ne s'y opposent pas des raisons graves au premier rang desquelles je place, bien entendu, certaines considérations d'humanité.

Les départs en congé viennent toutefois périodiquement interrompre l'œuvre entreprise. Il demeure donc indispensable de prendre toutes précautions utiles pour atténuer, autant que faire se peut, les inconvénients inhérents à ces solutions de continuité.

A cette fin, les procès-verbaux de passation de service me paraissent susceptibles d'une indéniable efficacité. Mais cette efficacité est évidemment fonction de leur précision et de leur exactitude. Je ne doute pas que vos prédécesseurs ou vous-même ayez été amenés à en fixer plus ou moins rigide le cadre mais, en tout état de cause, il est indispensable que le fonctionnaire sortant mette son successeur au courant de tous les dossiers en instance et lui fournisse les éléments d'appréciation nécessaires à l'étude de toutes les questions en cours.

En ce sens, il apparaît opportun qu'il expose par écrit la situation générale de la circonscription, du point de vue aussi bien politique qu'économique, sans omettre ce qui concerne l'état sanitaire et alimentaire des populations. Il n'appartient pas au Département de détailler ce qui doit avoir sa place dans cet exposé et, du reste, à cet égard, il ne saurait être dressé de questionnaire rigide ni d'énumération limitative. Ce qui importe, c'est qu'il soit bien entendu que le procès-verbal de passation de service constitue un document dans lequel le chef de la circonscription qui s'en va doit s'efforcer de condenser toute l'expérience acquise par lui touchant les problèmes particuliers à la région.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

T. STEEG.

Régime pénitentiaire

Lomé, le 21 mars 1938.

Le Procureur de la République p. i. près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé à Monsieur le Gouverneur des colonies Commissaire de la République Française au Togo à Lomé.

En procédant à l'examen des registres d'érou j'ai constaté que les directeurs de certaines prisons, notamment ceux du nord du Territoire, omettaient de signaler au trésorier-payeur les condamnés de la justice française venant à expiration de peine et ayant à payer soit des frais de justice soit de l'amende (cette observation concerne les condamnés à une longue peine qui évadés ont été repris). La plupart considèrent ces derniers comme des contraignables de la justice indigène et leur appliquent l'arrêté du 4 octobre 1933 modifié par l'arrêté du 15 avril 1937. Ceci est une grossière erreur. En effet, le trésorier-payeur du Togo a seul qualité pour effectuer le recouvrement des amendes et des frais prononcés par les tribunaux européens; d'autre part, le Procureur de la République est le seul, qui puisse recevoir légalement des agents du trésor les réquisitions d'incarcération et les rendre exécutoires; la durée de la contrainte par corps étant fixée conformément à l'article 19 de la loi de finances du 3 décembre 1928 modifiant l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 (rendu applicable au Togo par le décret du 25 août 1930, J. O. Togo 1930 page 476).

Dans ces conditions et afin d'éviter toute erreur pour l'avenir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions aux directeurs des prisons du Territoire pour qu'ils adressent au trésorier-payeur, trois mois au moins avant l'expiration de

leur peine, les noms des condamnés de la justice française susceptibles d'être retenus comme contraindables; ces condamnés devront être libérés à l'expiration de leur peine à moins qu'une réquisition d'incarcération rendue exécutoire par le Procureur de la République ait été décernée contre eux.

J'ai rédigé la présente lettre avec l'assentiment de monsieur le trésorier-payeur du Togo.

P. U. G.

APPROUVÉ :

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

**Commission d'enquête dans les Territoires
d'Outre-Mer**

Paris, le 8 février 1938.

Le Directeur de l'enquête à la commission d'enquête dans les Territoires d'outre-mer à monsieur le Commissaire de la République du Togo — Lomé.

Monsieur le Commissaire de la République,

La commission d'enquête dans les Territoires d'outre-mer a décidé d'effectuer différentes recherches concernant :

- 1° — L'alimentation des indigènes;
- 2° — L'habitation des indigènes;
- 3° — Les migrations intérieures en Indochine;
- 4° — Le problème des métis.

Par courrier de ce jour j'informe M. le Gouverneur Général de l'A. O. F. ainsi que M. le Gouverneur Général de l'A. E. F. de ce programme, mais pour gagner du temps dans les transmissions je vous envoie directement par courrier maritime :

20 exemplaires du questionnaire relatif aux enquêtes 1 et 2.

2 exemplaires du questionnaire relatif à l'enquête 4.

Je vous prie de vouloir bien attendre les instructions de M. le Gouverneur Général qui vous parviendront sans doute avant l'arrivée de ces questionnaires.

Veuillez agréer, monsieur le Commissaire de la République les assurances de ma considération très distinguée.

Le Directeur de l'enquête,
GUERNUT.

Dakar, le 28 février 1938.

Le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française à messieurs les Gouverneurs des colonies.

Sénégal	St. Louis
Soudan français	Koulouba
Guinée française	Conakry
Côte d'Ivoire	Abidjan
Niger français	Niamey
Mauritanie	St. Louis
Dahomey	Porto-Novo

et à monsieur le Commissaire de la République au Togo.

Trois questionnaires établis par la commission d'enquête dans les Territoires d'outre-mer, vous ont été adressés directement par courrier maritime.

Le premier concerne l'alimentation des Noirs d'A.O.F., le second, leur habitation, le troisième aborde le problème des métis.

Vous voudrez bien lire et faire lire avec la plus grande attention la note introductive de l'enquête n° 1.

Vous remarquerez qu'il ne s'agit pas d'enquêtes susceptibles d'être menées par des voies rapides. Par leur ampleur, par le temps et les soins qu'elles nécessitent,

elles dépassent les possibilités individuelles dont disposeraient sur place des Commissaires venus de la Métropole. L'étude des problèmes *essentiels* posés par trois questionnaires ne peut être qu'une œuvre collective, entreprise avec de grands moyens. Les Commissaires borneront leur tâche à des sondages ultérieurs sur place, et à une analyse des résultats d'ensemble.

En conséquence, je vous prie de ne confier le soin de répondre aux questions posées qu'à des fonctionnaires moralement éprouvés, et pénétrés de l'importance sociale des enquêtes prescrites. Vous les suivrez personnellement dans leurs travaux et donnerez à leur zèle toutes les facilités et encouragement compatibles avec les circonstances. J'espère que des propositions de récompenses nettement motivées, pourront accompagner l'envoi des meilleurs travaux.

Toute cette documentation me sera transmise en double exemplaire avec vos appréciations personnelles et les suggestions qui vous paraîtraient utiles.

Je vous fais toute confiance quant à l'organisation du travail; j'insiste simplement pour que les fonctionnaires chargés de renseigner la commission comment leur enquête sans délai, sans interruption et avec le sentiment de collaborer à une œuvre profondément humaine.

Je ne verrai qu'avantage à ce que la plus grande publicité fût donnée aux questionnaires de la commission d'enquête, dont le but est l'amélioration des conditions d'existence de nos administrés.

J'insiste encore sur l'intérêt que je porte à une exécution fidèle et précise des instructions ci-dessus et sur leur caractère impératif. Je vous prie en outre de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

M. DE COPPET.

Paris, le 30 décembre 1937.

ENQUETE N° 1

Sur l'Alimentation des Indigènes

NOTE INTRODUCTIVE

La Commission d'Enquête dans les Territoires d'Outre-Mer, créée par la Loi du 30 Janvier 1937, a reçu mission d'étudier les besoins et les aspirations légitimes des populations indigènes. Elle a cru devoir consacrer ses premières recherches à l'alimentation, afin d'établir le bilan des moyens de nourriture dont disposent nos ressortissants et d'apporter au Gouvernement des avis susceptibles d'éclairer les décisions à prendre en vue de remédier à certaines insuffisances de production et de consommation.

Ce n'est pas la première fois que ce grave problème s'impose à l'attention des autorités responsables. Il a déjà fait l'objet de plusieurs circulaires ministérielles, qui ont provoqué des études remarquables et fort utiles. Grâce à elles, des mesures efficaces ont été adoptées par les administrations locales afin de lutter contre les famines dues à la sécheresse, aux inondations, aux typhons, cyclones et raz de marée, aux éruptions volcaniques, aux invasions d'acridiens, aux grandes endémies et épidémies, aux épizooties dont les répercussions sur l'alimentation des hommes et des animaux ne sont pas douteuses.

D'un autre côté, des dispositions opportunes ont été prises pour faire disparaître la disette intervenant presque chaque année dans la période dite de « soudure », et au cours de laquelle certaines populations,

durement éprouvées, recourent à la cueillette des fruits de brousse, des graminées et des racines sauvages après avoir épuisé leurs provisions.

Pour permettre d'intensifier la lutte si heureusement poursuivie jusqu'à présent, la Commission se propose de rechercher tous les éléments d'information capables d'aider à résoudre une question extrêmement complexe. Elle compte les obtenir par l'action parallèle d'enquêtes approfondies, qui s'attacheront à préciser les deux aspects principaux du problème.

Le premier est d'ordre scientifique. Il réclame d'abord de nombreuses observations d'ordre médical portant sur l'alimentation elle-même et les troubles qu'elle est susceptible de provoquer dans l'économie humaine. Il exige, en outre, une étude de la ration calorique et protéinique, de la cellulose, des sels, des vitamines et des infiniment petits chimiques. Ces recherches peuvent être réalisées seulement dans les laboratoires par des spécialistes.

Le second aspect est d'ordre social. Il est par suite du ressort de l'Administration. Celle-ci réunira les informations nécessaires pour obtenir une vue d'ensemble du problème dans chaque région géographique.

A cette division naturelle et logique correspondent deux séries de questionnaires.

La première concerne les médecins, chargés de recueillir sur place les renseignements indispensables; ceux-ci seront transmis, par les soins des Services de Santé locaux, à M. le Professeur Marchoux de l'Institut Pasteur, qui a bien voulu se charger de coordonner toutes les informations d'ordre scientifique.

Le second est destiné au personnel administratif et éventuellement à tout correspondant susceptible de collaborer de façon utile à l'enquête. Afin de ne pas imposer aux résidents ou commandants de territoire un travail trop absorbant et qui viendrait s'ajouter aux multiples tâches pesant déjà sur eux, il a été établi trois questionnaires.

Le premier s'adresse aux chefs de circonscription. Les renseignements qu'il réclame figurent déjà dans les archives. Il peut y être répondu sans peine.

Le second plus étendu est destiné aux fonctionnaires de l'agriculture.

Le troisième, de beaucoup le plus important, a été rédigé à l'intention des instituteurs et agents indigènes appelés à fournir à la Commission une documentation de base, qui n'a pas encore été réunie, sur les communautés indigènes, en ce qui touche les niveaux de vie et les moyens de nourriture.

La Commission souhaite recevoir sur ces questions des renseignements détaillés couvrant à peu près l'étendue de nos diverses possessions. Mais elle ne désire pas que tous nos postes administratifs lui répondent, estimant un pareil travail superflu.

En effet, nos colonies, protectorats et territoires sous mandat sont divisés en un certain nombre de régions naturelles habitées par des indigènes soumis au même milieu et ayant adopté les mêmes genres de vie. Il appartiendra aux Résidents supérieurs et Gouverneurs d'indiquer dans chacune d'elles les collectivités qui devront être prospectées à la fois par les informateurs indigènes, par les enquêteurs du Service de l'Agriculture, et enfin par les administrateurs.

Dans chacune de ces provinces, les investigations porteront sur une vingtaine de familles appartenant à diverses catégories sociales et classées arbitrairement en familles pauvres, aisées et riches.

Les questionnaires seront signés des fonctionnaires qui auront effectué l'enquête et porteront mention de leurs nom et grade.

Il ne doit pas être perdu de vue qu'en s'efforçant de recueillir des renseignements aussi exacts et circonstanciés que possible sur la situation alimentaire des populations de nos établissements d'Outre-Mer, la Commission d'Enquête ne cherche pas à réaliser une œuvre académique, mais à dégager les conclusions pratiques et si possible à transmettre au Gouvernement qui les lui demande des propositions capables d'améliorer le sort des populations indigènes.

La Commission d'Enquête a pensé qu'il est superflu de faire appel à la science et au dévouement des fonctionnaires d'ordres divers auxquels elle s'adresse, car elle sait par avance qu'ils sont acquis à toute œuvre dont le but est le mieux-être des indigènes. Elle se propose néanmoins de signaler à l'attention du Ministre des Colonies en vue de récompenses éventuelles les agents qui se seront fait remarquer par leurs travaux.

*Le Secrétaire Général
de la*

Deuxième Sous-Commission

Henri LABOURET

*Le Secrétaire Général
de la*

Troisième Sous-Commission

André TOUZET

Paris, le 30 décembre 1937.

ENQUETE N° 1^A

Sur l'Alimentation des Indigènes

N. B. — Dans les réponses, prière :

1° — De mentionner exactement le numéro de l'enquête : 1 A, 1 B, 1 C, etc. . . ;

2° — De respecter l'ordre des questions, posées dans l'enquête ;

3° — De n'écrire qu'au recto et de fournir deux exemplaires ;

4° — De signer et d'indiquer le grade et la fonction.

1. — Questionnaire destiné aux Administrateurs

1° — Nom de la circonscription administrative et superficie.

2° — Renseignements démographiques :

A. — Chiffre de la population recensée ou estimée, en mentionnant si elle paraît augmenter ou diminuer.

B. — Décomposition par race et peuplades, fournir les divers noms qui sont attribués à celles-ci par l'administration, par leurs voisins, et l'appellation qu'elles donnent elles-mêmes.

C. — Densité calculée par subdivisions administratives.

D. — Nombre de villages.

E. — Agglomérations de plus de 2.500 habitants.

F. — Indications sommaires sur l'emplacement des agglomérations, leur type (si elles sont formées de plusieurs quartiers plus ou moins éloignés, de hameaux ou bien d'habitations dispersées).

3° — Ressources en eau (alimentation par puits, ruisseaux ou mares, en spécifiant si la même source d'alimentation en eau sert à la fois au bétail et aux hommes).

4° — Préciser les différentes activités des habitants : agriculture, élevage, chasse, pêche, industrie rurale ou urbaine, commerce en indiquant si possible des budgets de famille ; — patentes de différentes caté-

gories payées par les indigènes; décomposition des habitants par régions et catégories d'activité.

5° — Avons-nous introduit dans le pays des formes d'activité nouvelles, en particulier des cultures industrielles? Celles-ci ont-elles influé :

A. — Sur les cultures vivrières,

B. — Sur les ressources familiales que les indigènes peuvent consacrer à leur alimentation.

6° — Suggestions ou observations complémentaires de l'autorité consultée.

*Le Secrétaire Général
de la*

Deuxième Sous-Commission

Henri LABOURET

*Le Secrétaire Général
de la
Troisième Sous-Commission*

André TOUZET

Paris, le 30 décembre 1937.

ENQUETE N° 1^B

Sur l'Alimentation des indigènes

N.-B. — Dans les réponses, prière :

1° — De mentionner exactement le numéro de l'enquête : 1 A, 1 B, 1 C, etc. . . ;

2° — De respecter l'ordre des questions posées dans l'enquête;

3° — De n'écrire qu'au recto et de fournir deux exemplaires;

4° — De signer et indiquer le grade et la fonction.

II. — Questionnaire destiné aux fonctionnaires de l'Agriculture

1° — Nom de la circonscription administrative.

2° — Indications météorologiques des trois dernières années.

3° — Renseignements sur les caractéristiques des saisons, des pluies, des vents.

4° — Informations sur le système hydrographique et la sécheresse.

5° — Nature des sols.

6° — Etendue globale des superficies cultivées.

7° — Etendue moyenne cultivée par des familles rigoureusement dénombrées et dont les membres travaillent, produisent et consomment ensemble.

8° — Céréales ou autres produits vivriers cultivés.

9° — Méthodes de culture et assolement, rendement moyen contrôlé.

10° — Produits de cueillette, améliorations réalisées, en voie de réalisation, ou proposées.

11° — Elevage : dénombrement du cheptel; utilisation du lait, du beurre, de la viande.

12° — Importance du commerce des peaux, des poils, des cornes, sabots, os, etc. . .

13° — Chiffrer si possible les revenus tirés par plusieurs familles de l'agriculture et de l'élevage. Donner des budgets paysans régionaux en recettes et dépenses.

14° — Indiquer les cultures industrielles pratiquées dans la région; leur alternance avec les cultures vivrières est-elle satisfaisante? Cette production empêche-t-elle la culture des produits vivriers? Dans quelle mesure?

15° — Suggestions ou observations complémentaires de l'autorité consultée.

*Le Secrétaire Général
de la*

Deuxième Sous-Commission

Henri LABOURET

*Le Secrétaire Général
de la*

Troisième Sous-Commission

André TOUZET

Paris, le 30 décembre 1937.

ENQUETE N° 1^C

Sur l'Alimentation des Indigènes

N.-B. — Dans les réponses, prière :

1° — De mentionner exactement le numéro de l'enquête : 1 A, 1 B, 1 C, etc. . . ;

2° — De respecter l'ordre des questions posées dans l'enquête;

3° — De n'écrire qu'au recto et de fournir deux exemplaires;

4° — De signer et d'indiquer le grade et la fonction.

III. — Questionnaire destiné aux fonctionnaires indigènes

1° — Nom des villages, des cantons et de la circonscription administrative dans lesquels l'enquête a été effectuée.

2° — Etablir un calendrier saisonnier mentionnant :

A. — Les diverses saisons, leur durée, leurs noms indigènes, la signification de ceux-ci en français.

B. — La division de chaque saison en périodes mensuelles, plus courtes, ou plus longues (pour chaque période indiquez le nom indigène et sa traduction expliquée).

C. — Pour chaque mois ou période spécifiez tous les travaux agricoles qui sont accomplis : débroussaillage, brûlis, préparation du sol, semailles, sarclage, récolte, etc. . .

D. — Pour chaque période indiquez la division du travail entre les hommes et les femmes.

E. — Distinguez également, s'il y a lieu, les occupations des hommes de celles des femmes.

F. — Indiquez, pour chaque période, les produits travaillés ou récoltés.

G. — Complétez vos informations en montrant les activités agricoles et les revenus que tire de la terre une famille de plusieurs personnes dont vous indiquerez le sexe, l'âge et la parenté avec les autres membres du groupe familial, voir N° 10.

H. — Dans ce cas, et le nombre des membres de cette famille étant connu, y a-t-il un seul champ ou plusieurs? (superficies?).

I. — Y a-t-il des champs pour les hommes et des champs pour les femmes? Plantes qui y sont cultivées?

J. — A quoi sert le produit de ces champs? A la nourriture générale d'une communauté déterminée, à la nourriture d'un ménage, à celle de l'homme et des garçons, à celle des femmes et des petits enfants?

3° — Etablissez aussi un compte des moyens de nourriture dont disposent les habitants de votre région en distinguant les cultures dites de base, les produits secondaires et enfin les produits de cueillette utilisés chaque année dans la période de disette.

A. — Enumérez tous les produits qui entrent dans l'alimentation pendant cette période.

B. — Si des plantes vénéneuses sont consommées donnez-en un dessin, une description exacte, leurs noms indigènes, les précautions qui sont prises pour les préparer avant de les consommer.

C. — Quelles sont les heures et la composition des repas aux différentes époques de l'année?

D. — Pour chaque période, donnez plusieurs types de menus saisonniers.

E. — Pesez les quantités de céréales et d'aliments divers qui sont préparés et consommés. Faites ce calcul avec soin de façon à jauger avec exactitude les quantités de tubercules ou de céréales utilisées, d'eau employée, de graisse, de sel, de piments, etc... qui entrent dans la composition des mets; ces renseignements sont indispensables aux médecins et aux chimistes pour les études qu'ils poursuivent sur l'alimentation. Indiquez le prix de ces repas globalement et par personne en mentionnant le prix des diverses denrées.

F. — Précisez les modifications dans les conditions et le volume de l'alimentation :

a) Dans les périodes d'abondance qui suivent les récoltes.

b) Dans les périodes de restriction lorsque les greniers sont vides.

c) Pendant la soudure où sévit la disette.

4° — Indiquez les différences de régime entre :

a) Les hommes et les femmes,

b) Les hommes se livrant aux gros travaux agricoles et les autres,

c) Les femmes enceintes ou nourrices et les autres,

d) Les enfants et les adultes.

5° — Comment mange-t-on? Tous ensemble ou par sexe? Y a-t-il plusieurs cuisinières dans une famille, dans ce cas pour qui préparent-elles la nourriture?

6° — Que boit-on pendant et en dehors des repas? Quelles sont les boissons connues (eau, d'où vient-elle? thé, bière de mil, fabriquée comment et par qui?, vin de palme, alcools divers, fabriqués comment et par qui?) — Pour les boissons autres que l'eau, quantités journalières consommées.

7° — Consomme-t-on dans votre région du café, du thé, des noix d'arec, des colas et autres produits végétaux excitants?

a) Indiquez leurs noms et décrivez-les.

b) Indiquez quels individus les consomment (hommes, femmes, enfants) et en quelle quantité journalière.

8° — L'introduction des cultures industrielles dans votre région a-t-elle nui aux cultures vivrières, dans ce cas pourquoi et comment?

Y a-t-il des causes particulières susceptibles de mettre obstacle aux cultures vivrières normales?

9° — Estimez-vous souhaitable l'introduction de cultures nouvelles? Lesquelles? Pourquoi?

10° — Pour compléter les renseignements demandés à 2° G, établissez plusieurs budgets annuels de famille sur les bases suivantes:

Recettes

1. Produits agricoles estimés en francs.
2. Vente de récoltes.
3. Vente d'animaux.
4. Produit du commerce ou de l'industrie artisanale en distinguant les gains des hommes, des femmes, des enfants.

Dépenses

1. Nourriture.
2. Habillement détaillé hommes, femmes, enfants.

3. Logement, édification, réparation.

4. Eclairage.

5. Réceptions, hospitalité.

6. Dépenses religieuses.

7. Dépenses coutumières, cadeaux, sacrifices, offrandes, etc...

8. Dépenses pour les enfants. Education, initiation, puberté, mariage.

9. Impôts et taxes.

10. Divers.

Ajoutez toutes les autres recettes et dépenses que vous estimerez devoir être mentionnées.

11° — Suggestions et observations complémentaires de l'autorité consultée.

*Le Secrétaire Général
de la*

Deuxième Sous-Commission

Henri LABOURET

*Le Secrétaire Général
de la*

Troisième Sous-Commission

André TOUZET

Paris, le 30 décembre 1937.

ENQUETE N° 2

Sur l'habitation des Indigènes

NOTE INTRODUCTIVE

Le but de cette enquête est de réunir des documents précis et exacts sur les divers types de maisons indigènes, de façon à fournir à la commission une vue véridique et synthétique des conditions de logement des populations indigènes. Les renseignements recueillis devront être accompagnés de plans et, si possible, de photographies.

Les quatre premiers titres ne visent que les populations rurales, les habitants des villes étant étudiés à la rubrique V.

En ce qui concerne particulièrement l'Indochine, cette enquête ne portera ni sur le Delta tonkinois, ni sur les plaines du Nord et du Centre-Annam, le travail ayant déjà été fait par M. Gourou, membre de la 3^e Sous-Commission.

*Le Secrétaire Général
de la*

Deuxième Sous-Commission

Henri LABOURET

*Le Secrétaire Général
de la*

Troisième Sous-Commission

André TOUZET

Paris, le 30 décembre 1937.

ENQUETE N° 2

Sur l'habitation des Indigènes

N.-B. — Dans les réponses, prière :

1° — De mentionner exactement le numéro de l'enquête : 1 A, 1 B, 1 C, etc...

2° — De respecter l'ordre des questions posées dans l'enquête;

3° — De n'écrire qu'au recto et de fournir deux exemplaires;

4° — De signer et d'indiquer le grade et la fonction.

I. — Plan et dimensions de la maison

Le moyen le meilleur et le plus sûr d'information est d'établir un plan, une coupe longitudinale et une coupe transversale de l'habitation à une échelle donnée, de préférence 1 cm. pour 1 m.

Renseignements à fournir en accompagnement du plan;

1^o — Noter exactement le nom de la localité (village, canton et autres circonscriptions administratives).

2^o — Indiquer soigneusement la direction du Nord.

3^o — Donner le plus d'exemples possibles en choisissant des types caractéristiques dans la région envisagée. Ces types caractéristiques sont de deux sortes :

A. — Habitations reflétant des conditions de fortune diverses : habitations riches, moyennes, pauvres.

B. — Habitations correspondant à des peuplades ou des tribus différentes dans la même circonscription (Ex. ; pour l'Indochine : habitation tho, man, miao, ou habitation kha et thaï blanc, ou habitation annamite et cham, etc. . .)

4^o — Indiquer sur le plan :

A. — L'attribution des différentes parties de la maison : autel des ancêtres, chambre des femmes, lits de camp, grenier, pilon à riz, moulin à décortiquer, cuisine.

B. — Toutes les dépendances de la maison : cuisine et grenier quand ils sont extérieurs, poulailler, établi, réserve d'eau, marmite à urine.

Comme il serait impossible d'inscrire tous ces mots sur un croquis, employer un système de référence : 1, 2, 3, 4 ou a, b, c, d, en indiquant en note la signification des références.

5^o — Si l'on ne peut demander que tous les plans établis dans une même division administrative soient dressés avec une précision absolue, il serait hautement désirable qu'un ou plusieurs d'entre eux fussent dessinés avec le plus grand détail, en indiquant l'emplacement précis des colonnes, des lits de camp, etc. . . On choisira évidemment pour cette description plus précise les maisons pour lesquelles on dressera d'autre part les coupes dont il est question ci-dessous. On pourra, pour cette tâche, adopter une échelle plus grande : 2 cm. pour 1 m.

6^o — Ce travail particulier devrait être confié de préférence à des fonctionnaires du Service du Cadastre, à des fonctionnaires des Travaux Publics, ou à des instituteurs.

Il serait désirable que les travaux fussent signés du nom de leur auteur. Ce nom serait rappelé dans la publication des travaux de la Commission et la collaboration accordée serait ainsi reconnue.

II. — Structure de la maison

1^o — Maisons à terre et maisons sur pilotis. Donner sur la localisation de ces types de maison dans chaque province les renseignements les plus précis, reposant sur des observations directes. Liste des localités où l'on observe les maisons à terre et liste des localités où l'on observe les maisons sur pilotis.

Rapport de ces types de maison avec les groupes ethniques. Si possible carte de la répartition de ces types de maisons.

2^o — Apparence extérieure de la maison ;

A. — Nature des parois extérieures ;

B. — Toit : a) matériaux employés,

b) forme : ronde, carrée ou rectangulaire (2 ou 4 pentes), ou autre,

c) existe-t-il des toits doubles, c'est-à-dire des toits composés d'un toit de terre et par dessus celui-ci d'un toit de paille ? Où ?

Pour ce § 2 le mieux serait de donner des photographies ou un croquis simple.

3^o — Après avoir choisi des exemples caractéristiques en s'inspirant des considérations exposées au paragraphe 3 du Titre III, faire des coupes à l'échelle de 1 cm. pour 1 m. du plus grand nombre possible de maisons :

A. — Dans le sens de la plus grande dimension,

B. — Dans le sens de la plus petite dimension,

C. — Pour les maisons dont on aura établi le plan détaillé, faire des coupes précises, au besoin à l'échelle de 2 cm. pour 1 m. montrant l'agencement des pièces de la charpente.

4^o — Les observations des paragraphes 5 et 6 du titre I sont applicables ici.

III. — Population de la Maison

Etant donnée une maison (c'est-à-dire un édifice ou un ensemble d'édifices pourvu d'une porte de sortie commune) :

1^o — Faire le recensement des habitants ;

2^o — Déterminer les rapports de parenté des habitants : père, mère, ascendants (du père et de la mère), descendants (fils non mariés, filles non mariées, filles mariées, gendres, brus, petits enfants), collatéraux (frères et sœurs mariés ou non mariés, neveux), étrangers à la famille (serviteurs, etc. . .) ;

3^o — Donner le plus d'exemples possible.

IV. — Inventaire du contenu de la Maison

1^o — Animaux :

Combien de buffles ?

Combien de bœufs ou vaches ?

Combien de chèvres ?

Combien de moutons ?

Combien de chevaux ?

Combien de poulets ?

Combien de canards ?

Combien de chiens ?

2^o — Mobilier :

A. — Meubles en bois : lits de camp, coffres, armoires, tables, chaises ;

B. — Vaisselle en terre ;

C. — Objets de métal ;

D. — Lampes.

3^o — Instruments agricoles :

Faucilles ;

Houes ;

Vans ;

Tarares ;

Herses ;

Charrues ;

Divers.

4^o — Instruments et outillages servant à la chasse (armes, pièges, etc. . .).

5^o — Instruments et outillages servant à la pêche (canots, filets, etc. . .).

V. — Habitations urbaines

1^o — On négligera l'étude de la maison pour ne retenir, dans chaque habitation étudiée, que le nombre des pièces et le cubage de ces pièces (largeur, longueur, hauteur).

2^o — Combien d'habitants dans la maison ? Nombre de familles, rapports de parenté (comme au paragraphe 2 du titre 1^{er}).

3^o — Prendre des exemples caractéristiques dans des quartiers populeux et pauvres.

4^o — Il serait hautement désirable que les princi-

pales administrations communales fissent une carte de la densité de la population par hectare pour chaque pâté de maisons (ensemble de maisons délimité par des rues).

VI. — Suggestions ou observations complémentaires de l'autorité consultée

*Le Secrétaire Général
de la*

Deuxième Sous-Commission

Henri LABOURET

*Le Secrétaire Général
de la*

Troisième Sous-Commission

André TOUZET

Paris, le 30 décembre 1937.

ENQUÊTE N° 4

Sur le problème des métis

N. B. — Dans les réponses, prière :

1° — De mentionner exactement le numéro de l'enquête : 1 A, 1 B, 1 C, etc. . . . ;

2° — De respecter l'ordre des questions posées dans l'enquête ;

3° — De n'écrire qu'au recto et de fournir deux exemplaires ;

4° — De signer et d'indiquer le grade et la fonction.

1° — A-t-il été fait un recensement des métis suffisamment développé pour donner une réponse aux demandes de renseignements ci-après ? Dans la négative n'est-il pas possible d'y procéder rapidement par exemple pour le 1^{er} juillet 1938.

2° — Faute de recensement fournissant des nombres exacts prière de fournir, au moins pour les métis reconnus, et le plus possible pour les autres, une estimation de leur nombre :

A. — Par sexe,

B. — Par nationalité et race du père et de la mère (français, autre nationalité européenne, indigène),

C. — Par groupes d'âge,

D. — D'après l'état civil (reconnu ou non reconnu),

E. — D'après l'état civil suivant l'état matrimonial (célibataire, marié ou veuf),

F. — Par état d'occupation (occupés, chômeurs, individus n'ayant jamais eu d'occupations régulières),

G. — Par genre d'occupation pour ceux qui sont occupés.

3° — Origine, développement, tendances actuelles du métissage ;

4° — Caractères anthropologiques, moraux, sociaux et linguistiques des populations issues du métissage ;

5° — Position morale et sociale effective ;

6° — Quel a été le résultat pratique sur la situation des métis des réglementations récentes concernant leur statut (Décrets du 4 novembre 1928 pour l'Indochine, du 5 septembre 1930 pour l'A. O. F. et du 21 juillet 1934 pour Madagascar). — Donner avis sur le statut personnel des métis ;

7° — Existe-t-il une réglementation spéciale relative aux métis ;

8° — Institutions publiques s'occupant des métis ;

9° — Institutions privées s'occupant des métis ;

10° — Concours donné par l'administration aux institutions privées ;

11° — Existe-t-il des groupements de métis (associations reconnues ou clandestines) ;

12° — Les métis ont-ils formulé des revendications et dans l'affirmative lesquelles ? Avis sur les suites à y donner ;

13° — Existe-t-il réellement à l'heure actuelle du point de vue pratique et social une question des métis et dans l'affirmative quelles mesures propose-t-on pour y faire face ?

14° — Avenir du métissage dans la colonie, ses conséquences politiques, économiques et sociales, avis sur les possibilités de l'encourager ou de le restreindre ; mesures proposées dans ce but ;

15° — Mêmes questions mutatis mutandis, au sujet des métis de races indigènes (minh-huong en Indochine, etc. . . .) ;

16° — Suggestions des Administrations, groupements ou personnalités consultés dans la présente enquête.

*Le Secrétaire Général
de la*

Deuxième Sous-Commission

Henri LABOURET.

*Le Secrétaire Général
de la*

Troisième Sous-Commission

André TOUZET.

Paris, le 14 février 1938.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Colonies,
à messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs
des Colonies, Commissaires de la République dans
les Territoires sous mandat.*

Dans le but de réunir, pour la Commission d'Enquête dans les Territoires d'Outre-Mer, une documentation précise sur l'alimentation, l'habitation et l'état sanitaire dans toutes les divisions de la colonie, avec les modifications spéciales résultant du sol et des populations, un questionnaire a été établi, questionnaire que je vous adresse ci-joint.

En le transmettant à Monsieur le Directeur des Services sanitaires et médicaux, je vous demande de vouloir bien inviter ce haut fonctionnaire à envoyer un exemplaire à chacun de ses subordonnés, collaborateurs européens ou indigènes qui séjournent dans les postes de l'intérieur. Pour la capitale, il chargera de répondre aux questions posées celui ou ceux qui lui sembleront les plus capables de le faire utilement.

S'il existe dans un même poste des races de mœurs différentes, il conviendra d'envoyer des questionnaires en nombre suffisant pour que le médecin en dispose d'un pour chaque race.

Les questionnaires relatifs à l'habitation et l'état sanitaire n'exigeant pas de longues recherches, ils pourront être remplis et expédiés assez rapidement. Il n'en est pas de même de celui qui concerne l'alimentation : pour répondre convenablement aux questions qui y sont contenues, il conviendra de procéder lentement, avec méthode, et en puisant des renseignements tout au long de l'année ; la Commission ne compte donc recevoir ce dernier questionnaire qu'après un délai d'un an.

Le travail demandé exigera beaucoup de temps, beaucoup d'études, beaucoup de conscience. Mais les résultats à escompter à la suite de l'examen des questionnaires peuvent être d'une très haute importance. Aussi je compte que l'étroite et active collaboration de Messieurs les Administrateurs, qui seront

dans cette circonstance des auxiliaires très précieux pour le Corps médical, sera complètement acquise à tous les médecins qui auront été chargés de l'exécution de ce travail.

L'enquête porte d'une façon générale sur les besoins et aspirations légitimes des populations d'Outre-Mer.

Si, sur d'autres objets que ceux de ce questionnaire, les personnes touchées par la Circulaire incluse avaient des vœux ou des suggestions à formuler, elles sont priées de les adresser à la Commission d'Enquête, sous votre couvert, par l'intermédiaire de Monsieur le Directeur des Services sanitaires et médicaux de la colonie.

Les réponses aux questionnaires relatifs à l'alimentation, à l'habitation et à l'état sanitaire ne devront pas, ainsi que l'indiquent la note introductive de la Commission d'Enquête, être adressées nommément à Monsieur le Professeur MARCHOUX, à l'Institut Pasteur, mais à Monsieur le Commissaire chargé du rapport sur l'alimentation, l'habitation et l'état sanitaire, au Ministère des Colonies, où il a un bureau qui lui est affecté.

MONNERVILLE.

NOTE

pour les Représentants du Service de Santé qui auront à répondre au Questionnaire

Messieurs les Représentants du Service de Santé dans les postes sont instamment priés d'apporter le plus grand soin à la rédaction de leurs réponses. La Commission d'Enquête des Colonies s'efforce de recueillir dans toutes nos possessions d'Outre-Mer des renseignements qui permettent aux Pouvoirs Publics d'intervenir à bon escient pour améliorer le sort des populations. Elle compte expressément sur la conscience du devoir qui caractérise le Corps médical, pour obtenir les éléments d'information qui lui manquent.

Si, pour l'habitation et l'état sanitaire, les réponses à faire ne présentent aucune difficulté, il n'en est pas de même de celles qui se rapportent à l'alimentation. Les indigènes se montrent trop souvent imprévoyants; ils consomment hâtivement le produit de leur récolte, et il arrive qu'ils ont épuisé leurs stocks avant d'avoir pu les reconstituer. Ils cultivent aussi sur des surfaces trop réduites, visent à se suffire mais point à se ménager des réserves. Si l'année est mauvaise, ils se trouvent en déficit. A ce moment, ils vivent de cueillettes; c'est-à-dire d'aliments qui poussent à l'état sauvage, parfois même de racines ou de tubercules vénéneux qu'on débarrasse des poisons y contenus par la torréfaction ou le lavage. Il est important de s'éclairer exactement à ce sujet, et de signaler ses observations.

Pour répondre au questionnaire, il convient de suivre un certain nombre de familles, une trentaine, de tous les milieux, d'obtenir qu'elles indiquent tous les aliments qu'elles consomment, — qu'elles montrent comment elles les répartissent, entre les hommes, les femmes et les enfants. En pesant les aliments, il devient facile, grâce au court tableau qui accompagne le questionnaire, de transformer la valeur alimentaire de chaque ration en calories.

S'il existe plusieurs races de mœurs différentes, relevant du même poste, il importe d'établir un questionnaire spécial pour chacune d'elles.

Tous les questionnaires devront porter le nom du poste dans lequel ils auront été reçus, et les réponses qui auront été faites. En plus, ils seront signés très lisiblement de celui qui aura rédigé les réponses.

La Commission demandera des récompenses pour ceux qui adresseront les renseignements les plus circonstanciés et les plus soigneusement étudiés.

QUESTIONNAIRE

POSTE de :

Race ou Tribu :

I. — ALIMENTATION

- | | |
|---|------|
| 1. — Quel est l'aliment de base dans le pays ? | 1. — |
| 2. — Si c'est une <i>céréale</i> indiquer :
a) laquelle (ou lesquelles).
b) sous quelle forme elle est (ou elles sont) consommée. | 2. — |
| 3. — Existe-t-il un aliment de base qui sert de <i>complément</i> ?
(comme la banane séchée, par exemple). | 3. — |
| 4. — Consomme-t-on du <i>manioc</i> ?
a) torréfié ?
b) ou lavé ? | 4. — |
| 5. — Mange-t-on :
a) de la patate ?
b) de l'igname ?
c) du taro ?
d) du fruit de l'arbre à pain ?
etc. | 5. — |
| 6. — Existe-t-il d'autres <i>féculents</i> qui entrent dans l'alimentation, tels que :
a) graines ?
b) haricots ?
c) pois ?
d) soja et lait de soja ?
etc. | 6. — |
| 7. — Si les habitants mangent des <i>plantes vertes</i> , telles que :
a) haricots verts,
b) choux,
c) salades,
d) légumes variés,
e) gombo,
f) tomates,
g) aubergines,
h) courgettes,
etc.
le signaler; en indiquant dans quelles proportions ces <i>aliments auxiliaires</i> sont employés. | 7. — |

8. — Quelle est la consommation en *fruits* divers ?
— indiquer ceux qui sont recherchés.
9. — La consommation du *piment* (qui contient beaucoup de vitamines) est-elle importante ?
en indiquer la proportion approximative.
10. — Consomme-t-on de la *viande* ?
— indiquer quelle viande.
A. — a) Fait-on l'élevage ?
b) ou se contente-t-on du produit de la chasse ?
c) Quels sont les animaux sauvages qui sont utilisés pour l'alimentation ?
B. — Mange-t-on de la viande :
a) fraîche ?
b) boucanée ?
c) faisandée ?
11. — Les habitants consomment-ils du lait ?
— et sous quelle forme :
a) aigri ?
b) caillé ?
c) en fromage ?
d) condensé ?
e) sec ?
12. — Le *poisson* entre-t-il pour une part dans l'alimentation ?
— est-ce du poisson :
a) frais ?
b) sec, préparé sur place ?
c) importé ?
d) fermenté (*nuoc mam*) :
13. — Quelles sont les *matières grasses* qui entrent dans l'alimentation ?
A. — S'il s'agit de graisse d'origine *animale*, indiquer si c'est :
a) de la graisse des animaux.
b) du beurre.
c) des huiles de poissons.
B. — Si ce sont des *huiles végétales*, indiquer lesquelles.
14. — Comme *aliments minéraux*, emploie-t-on :
a) le sel de cuisine ?
b) les sels provenant de l'incinération des plantes ?
— Comment se satisfait le besoin de calcium ?
15. — La *géophagie* existe-t-elle ?
— indiquer les accidents qu'elle cause.
16. — Quelle est l'alimentation *ordinaire* :
A. — a) de l'homme riche ?
b) de l'homme moyen ?
c) du pauvre ?
d) de la femme ?
e) des enfants ?
- B. — Indiquer quels aliments sont employés.
C. — Indiquer comment ces aliments sont préparés et cuisinés.
17. — Quelle est la *richesse* par catégorie d'aliments :
a) en albumine ?
b) en hydrates de carbone ?
c) en graisses ?
d) en vitamines ?
18. — Le *pouvoir énergétique* peut se mesurer approximativement par les *équivalents* suivants :
1 gr. de farine . . . = 3,5 calories
1 gr. de féculent . . . = 0,9 »
1 gr. de fruit . . . = 0,6 »
1 gr. de graisse . . . = 9,5 »
1 gr. de lait . . . = 0,6 »
1 gr. d'œuf . . . = 1,7 »
1 gr. de pain . . . = 2,4 »
1 gr. de poisson . . . = 1 »
1 gr. de riz décort. = 3,5 »
1 gr. de sucre . . . = 3,6 »
1 gr. de végétaux . . = 0,2 »
1 gr. de viande . . . = 1 »
A. — D'après ces chiffres, calculer aussi juste que possible la valeur énergétique de la ration ordinaire, en pesant chacun des aliments consommés.
B. — Faire le départ entre :
a) ce qui est réellement consommé,
et b) ce qui est rejeté,
ou c) ce qui est donné aux animaux.
19. — Les habitants vivent-ils toute l'année de la même façon ?
— ou ont-ils une alimentation qui varie avec les saisons ?
20. — Dans la période qui correspond à la fin des approvisionnements et avant la récolte, période dite « de soudure », que consomme la population ?
A. — Quelles sont les *plantes* utilisées ?
(indiquer les noms indigènes, et si possible les noms botaniques).
a) Quelques-unes de ces plantes renferment-elles des produits vénéneux ?
b) Produisent-elles des acides ? — et avec quelle fréquence ?
c) Quels sont les moyens employés pour les rendre comestibles (comme la torréfaction ou le lavage) ?
B. — Trouve-t-on des *viandes* ?
C. — Comment satisfait-on les besoins en *matières grasses* ?
D. — Trouve-t-on des *fruits* ?
— indiquer lesquels.
21. — Existe-t-il une *période de disette* dans les années sèches ?

- a) Combien de temps dure cette période ?
 b) Quels moyens sont employés pour y parer ?
22. — Indiquer l'état général des habitants.
 a) sont-ils maigres, ou sous-alimentés ?
 b) comment se comportent les enfants ?
23. — Les grossesses sont-elles fréquentes ?
 a) sont-elles heureuses ?
 ou b) enregistre-t-on beaucoup d'avortements ?
24. — Les nourrissons sont-ils élevés :
 a) au sein de la mère ?
 ou b) au moyen de l'allaitement artificiel ?
 dans ce cas :
 — quelle est la provenance du lait ?
 — comment le lait est-il traité ?
25. — Quel est l'âge du sevrage ?
 — donne-t-on des aliments autres que le lait pendant la période de l'allaitement ?
26. — Quelles sont les boissons fermentées qui sont absorbées ?
 a) sont-elles fabriquées sur place ?
 ou b) boit-on de l'alcool d'importation ?
27. — Les habitants font-ils usage d'infusions (thé ou autres) ?
28. — D'où provient l'eau de boisson ?
 A. — Si l'eau provient de puits, indiquer :
 a) les modes de construction de ces puits.
 b) si les abords de ces puits sont fangeux.
 c) si l'eau profonde en est souillée par celle de surface.
 d) comment se fait le puisage.
 B. — Si l'eau provient d'un cours d'eau, indiquer :
 a) si elle n'est pas claire, les moyens qu'on emploie pour la clarifier.
 b) si elle est souillée par l'homme ou les animaux.
 c) si on cherche à la purifier.
 C. — Si l'eau provient de mures, indiquer si l'on prend des précautions de filtration grossière pour éviter la Filaire de Médine, dans les pays où elle existe.
29. — Quels sont les desiderata des indigènes au sujet de l'alimentation et des substances alimentaires ?

SIGNATURE :

POSTE de :

Race ou Tribu :

II. — HABITATION

1. — Existe-t-il des habitations en dur ? 1. —
2. — Les cases sont-elles en terre tassée, à parois épaisses ? 2. —
 — indiquer leur forme.
 a) en pisé ? forme ?
 b) en torchis —
 c) en bois ? —
 d) en paille ? —
 (Photographies si possible).
3. — Le sol des habitations est-il : 3. —
 a) en terre battue ?
 b) recouvert d'un pavement en dur ?
 c) recouvert d'un pavement en bois ?
4. — Existe-t-il des maisons pourvues de sol en béton ? 4. —
 ou en autre substance dure ?
5. — Les cases sont-elles très serrées les unes à côté des autres ? 5. —
 — ou espacées et susceptibles de recevoir des agrandissements ?
6. — LOCAUX D'HABITATION 6. —
 Proportion de
 a) Maisons riches.
 b) Habitations moyennes.
 c) Habitations pauvres.
 d) Habitations fluviales :
 — jonques.
 — sampans.
 — barques.
 — pirogues.
 — radeaux.
 e) Habitations urbaines :
 — maisons particulières.
 — compartiments.
 — taudis (décrire ceux qui sont les plus insalubres).
 (Photographies si possible).
7. — Existe-t-il des ventilateurs ? 7. —
 » » pankas ?
8. — Quel est le mode d'éclairage artificiel ? 8. —
9. — Si l'on pratique le chauffage, quel appareil utilise-t-on : 9. —
 — appareil à bois ?
 — appareil à charbon ?
10. — En quoi consiste le couchage ? 10. —
 A. — a) Lit en fer ?
 b) Lit en bois ?
 c) Lit de bambou ou de tiges de palmier ?
 d) Hamac ?
 e) Nattes ?
 f) Matelas bourré de laine
 — ou de crin
 — ou de kapok ?

- g) Pailleuse ?
 h) Literie ? — Draps ?
 i) Couvertures ?
 j) Sac de couchage ? — de quelle matière est-il fait ?
- B. — Emploi-t-on une moustiquaire ? — indiquer sa composition et son mode de fixation au lit.
- C. — Se déshabille-t-on pour dormir ?
11. — Où se fait la *cuisine* ? 11. —
 a) dans la case ?
 b) à l'extérieur ?
12. — Pour *manger* : 12. —
 A. — Utilise-t-on :
 a) un plat commun ?
 b) des plats séparés ?
 B. — Se sert-on :
 a) de la main ?
 b) d'ustensiles de préhension ?
13. — Quelles sont les *dimensions* approximatives de l'habitation ? 13. —
14. — L'air y pénètre-t-il facilement ? 14. —
 a) La case est-elle très close ?
 b) Comment sont disposées les ouvertures ?
15. — Les maisons sont-elles *surpeuplées* ? 15. —
 A. — Combien d'habitants environ y logent-ils ?
 B. — Le surpeuplement est-il dû :
 a) à des membres de la famille ?
 b) à l'hébergement d'étrangers ?
16. — Y a-t-il cohabitation des animaux ? 16. —
17. — La *tenue* de la maison fait-elle l'objet des soins de la maîtresse de maison ? 17. —
18. — Y a-t-il de l'ordre ? 18. —
 » de la propreté ?
19. — Existe-t-il : 19. —
 a) des W.-C privés ?
 b) » publics ?
 c) des lieux spéciaux où se rendent les habitants pour leurs exonérations ?
 (Photographies si possible)
20. — Où vont les *gadoues* ? 20. —
 » les *eaux usées* ?
21. — Les *nomades* ont-ils : 21. —
 a) des tentes ?
 b) des habitations provisoires ?
 — Ces demeures temporaires sont-elles :
 a) bien closes ?
 b) vastes ?
 c) ou réduites ?
22. — ÉCOLES. 22. —
 A. — Quels sont les locaux utilisés ?
 a) sont-ils bâtis en dur ?
 b) sont-ils composés d'une case ?

- c) ont-ils un sol :
 — en terre battue ?
 — en dur ?
 — en béton ?
 — en carreaux ?
 — en bois ?
- B. — Les écoles sont-elles bien éclairées ?
- C. — Y a-t-il des W.-C. ?
- D. — De quoi se compose le mobilier scolaire ?
 Y a-t-il :
 a) des tables ?
 b) des bancs ?
 c) des sièges individuels ?
 N'y a-t-il :
 a) aucun siège ?
 b) aucune table ?
 (Photographies si possible).
23. — VÊTEMENT. 23. —
 a) habituel.
 b) exceptionnel contre les refroidissements.
 (Indiquer les vêtements :
 — pour les enfants.
 — pour les hommes.
 — pour les femmes.
 (Photographies si possible).
24. — Que désirent les indigènes pour améliorer l'hygiène de l'habitation et l'hygiène générale ? 24. —
25. — Leur donne-t-on un enseignement qui permet d'obtenir des améliorations dans ce sens ? 25. —

SIGNATURE :

POSTE de :

Race ou Tribu :

III. — ÉTAT SANITAIRE ET ASSISTANCE

MALADIES ENDÉMIQUES

1. — *Variole*. 1. —
 a) Vaccine-t-on ?
 b) Vaccin employé ?
 c) Existe-t-il quelques foyers où se déclarent des épidémies ?
2. — *Alastrim*. 2. —
 Fréquence.
3. — *Fièvres typhoïdes et paratyphoïdes*. 3. —
 a) Fréquence.
 b) Mortalité.
 c) Vaccine-t-on ?
 d) Prend-on des mesures concernant l'eau de boisson (javellisation, etc.) ?
4. — *Peste*. 4. —
 a) Fréquence.
 b) Mortalité.
 c) Lutte contre : — les rats.
 — les puces.

d) Vaccine-t-on ?		C. — Bilharziose japonaise.	
e) Observe-t-on des épidémies ?		Fréquence.	
5. — Tuberculose.	5. —	15. — Ankylostomiase.	15. —
a) Fréquence.		Fréquence.	
b) Isole-t-on les malades ?		16. — Bérubéri.	16. —
c) Existe-t-il des sanatoriums ?		Fréquence.	
d) Emploie-t-on le B. C. G. ?		17. — Maladies mentales.	17. —
6. — Lèpre.	6. —	a) Asiles existants.	
a) Fréquence.		b) Asiles projetés.	
b) Fait-on le dépistage ?		18. — Stupéfiants.	18. —
c) Isolement : — à domicile.		a) Quels sont ceux dont on fait usage ?	
— en villages.		b) Se produit-il des abus ?	
(Photographies si possible).		c) Quelle en est l'influence sur la santé ?	
— Les villages sont-ils loin des centres ?		19. — Morsures de serpents.	19. —
— Le médecin peut-il les visiter tous les jours ?		a) Les soigne-t-on ?	
7. — Maladie du sommeil.	7. —	b) Mortalité.	
a) Existe-t-il : — des cas isolés ?		MALADIES ÉPIDÉMIQUES	
— des foyers ?		20. — Choléra.	20. —
b) Existe-t-il des équipes de dépistage et de traitement ?		a) Fréquence.	
8. — Paludisme.	8. —	b) Mortalité.	
a) Que fait-on pour lutter contre cette infection ?		c) Vaccine-t-on ?	
b) Ne fait-on rien ?		d) Surveillance de l'eau.	
c) Lutte contre les insectes.		21. — Fièvre jaune.	21. —
d) Chimiothérapie.		a) Fréquence.	
e) Travaux d'assainissement.		b) Mortalité.	
— Fièvre bilieuse hémoglobino-rigue.		c) Lutte contre les insectes.	
a) Fréquence.		d) Vaccine-t-on ?	
b) Mortalité.		22. — Typhus.	22. —
9. — Syphilis.	9. —	a) Fréquence.	
a) Fréquence.		b) Mortalité.	
b) Y a-t-il des dispensaires ?		c) Epouillage.	
— les populations les fréquentent-elles beaucoup ? ou peu ?		d) Vaccine-t-on ?	
10. — Pian.	10. —	23. — Fièvres récurrentes.	23. —
a) Fréquence.		a) Fréquence.	
b) Prophylaxie médicamenteuse.		b) Mortalité.	
11. — Dysenteries.	11. —	c) Lutte contre les tiques.	
A. — Amibienne. — Fréquence.		» » poux.	
B. — Bacillaire. — »		d) Mesures prises lorsque des épidémies se déclarent.	
12. — Leishmanioses.	12. —	24. — Pneumonie.	24. —
A. — Leishmaniose viscérale (Kala-Azar). Fréquence.		b) Mortalité.	
B. — Leishmaniose cutanée (Bouton d'Orient). Fréquence.		a) Fréquence.	
13. — Filarioses.	13. —	25. — CONSULTATIONS PUBLIQUES.	25. —
A. — Filaria loa.		a) En existe-t-il ?	
a) Présence.		b) Nombre approximatif des consultants par an ?	
b) Fréquence.		26. — Dispose-t-on d'un dispensaire ?	26. —
B. — Filaria nocturna.		a) Existe-t-il quelques lits d'isolement ?	
a) Présence.		b) Y a-t-il des infirmières visiteuses ?	
b) Fréquence.		27. — Quelles sont les maladies dominantes ?	27. —
C. — Filaire de Médina.		28. — Quelles sont les maladies pour lesquelles on consulte le plus ?	28. —
a) Présence.		29. — Y a-t-il une sage-femme ?	29. —
b) Fréquence.		30. — Les grossesses sont-elles interrompues par des maladies ?	30. —
14. — Bilharzioses.	14. —	— Avortements provoqués.	
A. — Bilharziose intestinale.			
Fréquence.			
B. — Bilharziose vésicale.			
Fréquence.			

31. — *Tétanos des nouveau-nés ?* 31. —
Fréquence.
32. — *Consulte-t-on les sorciers ?* 32. —
a) Influence de ces empiriques sur
la santé publique.
b) Donner quelques indications sur
les médications indigènes.
33. — *A l'école enseigne-t-on la pro-* 33. —
phylaxie ?
Celle-ci repose essentiellement sur
l'éducation de la population. Il est
donc indispensable que l'éducation
des enfants soit faite au sujet des
nombreux parasites auxquels ils sont
exposés et qui véhiculent les ger-
mes de beaucoup de maladies des
pays chauds. Il convient également
de leur apprendre à se préserver
des maladies : du paludisme, par
l'emploi de la quinine ; de la lèpre,
par l'isolement des malades, etc.
34. — *Quelles sont les aspirations des* 34. —
indigènes au point de vue sani-
taire ?

SIGNATURE :

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Par arrêté ministériel du 26 mars 1938 la date d'ouverture des épreuves du concours professionnel pour l'admission au grade d'ingénieur principal du cadre général des travaux publics et des mines des colonies a été fixée au 28 novembre 1938.

Le programme et les conditions du concours ont été publiés au journal officiel de la République Française du 11 mars 1938, page 2875.

Le nombre de places mises au concours a été fixé par arrêté ministériel du 16 octobre 1937.

Avis

A la demande du Ministre des colonies (D.M. n° C. D. 5. du 24 février 1938), le Commissaire de la République a l'honneur d'informer le public que la commission d'enquête dans les Territoires d'Outre-Mer cessera de recevoir le 1^{er} mai 1938 les vœux des populations de nos colonies, protectorats et pays sous mandat.

Les pétitions qui lui parviendraient au-delà de cette date limite seraient classées sans suite, exception faite pour celles qui se référerait à des événements nouveaux et extraordinaires survenus après cette date.

Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration (9 et 20 juin 1938)

Ecrit

Moyenne générale minimum 12/20

1^{er} — Rédaction sur un sujet d'ordre général, 2 heures2^e — Organisation administrative et judiciaire du Togo 1 h. 30.3^e — Histoire et géographie du Togo
2 questions 1 heure chacune4^e — Epreuve dactylographique (éliminatoire si la note est inférieure à 12/20)

Oral

Moyenne générale minimum 12/20

Organisation administrative et judiciaire du territoire du Togo.

Histoire et géographie du Togo.

Programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration

Additif

Les épreuves écrites du programme pour le concours à l'emploi de commis d'administration qui auront lieu au Togo le 9 juin prochain comprendront une épreuve facultative de mathématique.

N'entreront en ligne de compte pour le classement que les notes qui auront été, pour cette épreuve, supérieures à la moyenne générale exigée, soit 12/20. /-

SERVICE DES DOMAINES

Avis au public

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant un mois à partir du 1^{er} mai 1938 au sujet de l'emprise du chemin de fer autour des gares du Territoire et traversées d'agglomération suivante :

1^{er} — CERCLE DU SUD

- Gare de Sangera
- Noepé
- Assahun
- Tovegan
- Tsevié
- Agbeluvhoé
- Porto-Seguro
- Anécho

traversée de l'agglomération d'Anecho.

2^e — CERCLE DU CENTRE

- Gare de Nuatja
- Chra
- Agbatitoé
- Agbonou
- Atakpamé
- Anié
- Blitta
- Amoussoukopé
- Agou
- Palimé

triangle de retournement d'Agbonou

Palimé.

Les plans et renseignements nécessaires ainsi que le registre d'enquête seront déposés au bureau de chaque subdivision sur le territoire de laquelle se trouvent les gares mentionnées ci-dessus, tous les jours non fériés de 8 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h. où toutes personnes intéressées sont admises à faire valoir leurs réclamations.

Terrain domanial

Par arrêté n° 219 du :

15 avril 1938. — Est et demeure annulée la clause d'indisponibilité résultant des dispositions du paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927, mentionnée au tableau B de la section III du titre foncier n° 421 du cercle de Lomé, appartenant au sieur John Albert Akovi Mensah, employé de commerce, demeurant à Lomé, concessionnaire définitif du terrain domanial, objet dudit titre foncier.

**Avis de demandes d'immatriculation
au livre-foncier du territoire du Togo**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1072, déposée le 2 avril 1938 le sieur William Sessindé Garber, profession de tailleur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 95 centiares, situé à Lomé, cercle du sud, au quartier connu sous le nom d'Abobo-Komé et borné au nord par terrain à Sowu, à l'est par terrain à Gaba, au sud par terrain à Gbenyedji, à l'ouest par la rue d'amoutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci-après détaillés, savoir :

Vente de l'immeuble objet de la présente réquisition au profit du sieur Félicio Marcellin de Souza, propriétaire-plantateur, demeurant à Lomé, par acte sous seings privé en date du 1^{er} avril 1938 enregistré.

Il déclare en outre et consent expressément à ce que aussitôt l'immatriculation acquise, ledit immeuble soit muté tel quel au nom dudit Félicio Marcellin de Souza.

Suivant réquisition, n° 1073, déposé le 4 avril 1938 le sieur John Kunaké Creppy, profession de chef de famille et propriétaire demeurant et domicilié à Anécho agissant en son nom et pour son compte personnel, en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha. 41 a. 17 centiares, situé à Badjamessimé, (subdivision d'Anécho, cercle du sud) et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par terrain au nommé Kensso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière p. i.

Pic

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie (1)

FÉVRIER 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries
1	11,4	26,8	84	94,1	29,5	61	73,3	28,0	38		27,1	48	58,3	28,0	38	64,1	26,9	24	25,7	24,0	19		27,9	24	97,1	27,1	18
2	12,1	26,5	84	94,7	29,5	64	72,7	28,4	59	86,1	27,1	71	58,3	28,4	65	63,4	29,3	26	25,3	25,4	21	63,8	29,2	24	97,0	28,2	18
3	11,8	27,4	88	94,3	29,0	70	72,6	28,8	62	83,8	27,4	70	58,3	28,1	76	61,7	29,0	33	24,0	23,0	22		29,6	22	96,9	29,0	16
4	10,6	28,9	87	92,6	36,4	71	71,8	30,2	54	84,7	28,2	69	57,4	28,8	80	62,5	29,3	22	24,1	26,7	17	62,7	28,7	21	95,5	28,9	13
5	10,2	27,0	86	93,0	30,5	69	71,5	29,4	52	85,0	27,6	71	57,5	28,	71	62,7	28,7	20	24,5	25,3	14	63,1	29,2	19	95,3	30,0	12
6	09,4	27,1	82	92,5	29,1	66	71,4	28,2		84,2	27,9	75	57,1	28,5	77	61,9	28,5	26	23,7	26,7	15	62,7	28,5	20	94,7	28,5	9
7	09,4	27,4	81	93,5	30,1	69	72,2	28,4	48	84,5	27,7	60	57,3	28,8	57	62,7	28,2		23,6	25,4	16	63,3	28,7	18	94,1		
8	10,3	27,2	83	91,6	30,5	61	72,7	28,8	51	85,0	28,5	62	57,9	28,7	83	63,1	27,6	21	24,5	25,8	14	63,0	28,7	15	95,1	29,5	
9	11,0	28,0	85	95,3	30,8	53	71,9	29,0	48	86,2	29,1	60	58,6	28,9	34	64,7	29,0	18	26,3	25,5	16	61,6	28,7	16	96,8	29,1	
10	12,6	27,7	84	96,6	30,2	69	72,6	28,5	53		28,1	64	59,5	29,1	69	63,1	27,1	22	26,8	25,1	19	63,8	28,2	17	97,1	30,0	8
11	11,7	27,6	80	95,3	30,6	68	71,8	29,3	52	86,3	28,2	57	58,6	28,8	85	65,1	27,8	49	26,4	26,7	44	65,5	28,2	24	97,1	29,2	11
12	11,7	27,1	77	95,3	30,5	58	71,7	29,3	61	86,2	28,0	43	58,9	29,2	55	63,5	28,4	28	25,9	26,9	18	61,3	29,6	21	97,6	30,7	12
13	11,1	27,0	79	94,4	30,4	62	71,1	29,0	53	86,7	28,2	56	58,3	29,1	45	63,1	29,4	80	24,0	26,7	47	63,4	30,3	30	95,5	29,1	32
14	09,5	27,7	79	93,5	31,2	66	71,1		64	83,7		64	56,2		72	61,3	30,1	58	22,4	27,1		61,9	30,4	58	93,8	31,5	52
15	09,4	28,3	83	91,5	31,5	67	71,1	28,3	61	87,1	29,0	75	57,1		74	61,8	30,6	57	22,9	27,5	59	61,4	30,9	48	94,1	32,5	18
16	09,9	28,3	79	93,4	31,7	74	71,1	30,5	58	84,3	29,4	72	57,1		71	61,7	31,8		24,7	28,8	21	62,2	32,2	16	93,4	32,0	18
17	10,6	28,4	83	94,6	31,3	74	71,0		46	84,7	29,4	69	56,7		79	62,2	29,8		21,3	28,0	29	62,6	31,6	14	96,0	31,0	10
18	09,8	28,4	85	94,2	32,1	65	71,3		41	84,5	29,8	60	56,7		73	61,9	29,8		24,5	28,5	15	61,7	31,4	9	95,0	31,5	
19	10,9	29,0	83	94,4	31,3	73	71,4		60	83,3	29,7	63	57,8		71	62,5	30,0		25,5	27,7	36	63,0	30,8	30	94,3	30,0	
20	11,8	28,0	84	94,7	31,8	72	72,2		56	86,2	29,3	63	58,5		63,8	29,1	48		24,9	26,6	21	63,1	29,7	31	94,1		9
21	12,7	28,3	83	95,8	32,2	65	72,3	31,2	60	87,3	30,8	63			60	63,1	30,3		26,3	27,6	31	64,3	30,0	37	95,5	31,5	
22	12,6	28,0	80	96,5	32,1	70	73,5	30,5	60	87,3	29,6	70	57,0	29,5	71	63,8	29,9		26,8	28,1	31	64,1	30,7	49	95,7	30,8	10
23	12,2	28,4	81	95,3	31,7	73	72,9	30,2	59	87,1	29,4	73	56,5	29,4	76	65,3	30,1		26,0	28,1	39	61,1	31,4	44	95,3	30,5	21
24	11,7	28,0	78	93,0	32,5		72,0		75	86,3	29,1	70	57,1	30,7		66,9	30,8	48	26,4	28,0	34	63,0	30,8	42	95,1	30,6	31
25	11,0	28,8	82	93,8	31,9	68	72,5	30,2	58	85,8	29,2	69	57,1	29,7	67	60,3	30,5	47	25,9	27,5	32	62,8	31,4	41	95,4	32,0	45
26	11,1	29,3	70	91,6	31,6	70	73,4	29,6	71	86,2	28,5	82	56,2	30,2	69	65,3	30,3	30	23,1	27,7	38	62,2	31,6	32	95,4	30,5	20
27	11,3	27,6	73	95,1	29,0	68	73,3	29,1	61	85,8	27,9	82	56,9	29,8	67	65,9	30,2		24,0	28,5	27	62,2	31,0	24	94,3	31,3	44
28	11,1	27,4	84	95,4	30,1	72	72,3	28,1	61		28,3					63,1	30,0	53	25,5	26,3	63						
Noy	11,0	27,8	82	94,4	30,8	66	72,1	29,2	56	85,7	28,6	66	57,5	27,4	66	63,9	29,4	36	25,1	25,3	30	63,3	30,0	26	95,4	30,2	24

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 990 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATITOGON	TABLIGBO	TCHÉKPO-DÉDÉKPO	TSEVIÉ	AGBELOUYÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOYÉ	PALIMÉ	MISAHOUÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-ARAKPA
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16		G			17,0	17,0		36,4	G	14,0			1,2		
17															
18	1,0														
19															
20						4,5			3,1						
21									G	4,1	12,9	3,7	1,0	1,2	5,1
22												6,3	20,3		
23													1,2		6,2
24														1,6	
25		G										29,7	17,1	26,3	
25	0,7		G	1,0	G		2,0	43,5		21,0	G				
27					10,0	13,5	16,2	10,7	5,0	38,5					
28	1,2														
TOTAL . . .	2,9			1,0	27,0	35,0	18,2	90,6	8,1	77,6	12,9	39,7	40,8	29,1	11,3
Chute annuelle 1937	556,0	493,5					830,8					1.259,8	1.411,8		

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAÏN

Société anonyme au capital de 65.000.000 porté successivement à 125.000.000 de francs

Siège social à PARIS : 7, rue de Téhéran R. G. Seine n° 76.504

R. G. Dakar n° 80

SUPPRESSION DES PARTS DE COMPENSATION AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération du 30 septembre 1937, enregistré à Paris, 1^{er} A. S. S. P. le 4 octobre 1937, N° 68, au droit de 30 francs, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, réunie sur troisième convocation, a :

1° — Pris acte de l'annulation de 7.917 parts de compensation réduisant le nombre des parts en circulation à 254.033.

2° — Donné tous pouvoirs et autorisations au conseil d'administration de racheter en bourse ou de gré à gré au prix qu'il jugerait convenable le nombre de parts nécessaire pour faire un total de 699 parts et 2/3 de part, et ce, par prélèvement soit sur les bénéfices disponibles, soit sur le fonds de réserve de prévoyance, les parts à racheter devant être annulées.

3° — Décidé de supprimer totalement les parts de compensation au moyen de leur transformation en actions d'augmentation de capital complètement libérées et, dans ce but, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 10.000.000 de francs pour le porter à 75.000.000 de francs par prélèvement d'une somme de 10.000.000 de francs sur le fonds de réserve de prévoyance et par la création de 40.000 actions de 250 francs chacune à remettre aux porteurs de parts de compensation en échange des 253.333 parts et 1/3 de part restantes, à annuler, soit 3 actions en échange de 19 parts ou une action en échange de 6 parts 1/3.

Ces 40.000 actions nouvelles sont complètement assimilées aux 260.000 actions anciennes et ont les mêmes droits avec jouissance du 1^{er} mai 1937; elles supporteront à compter de la même date les mêmes charges fiscales de façon que le coupon à leur payer éventuellement soit exactement du même montant net que celui des actions anciennes; avec stipulation qu'elles existeraient du jour même où cette décision serait devenue définitive par l'approbation de l'assemblée des porteurs de parts, les dites actions devant être immédiatement négociables en conformité de l'article 8 de la loi du 23 janvier 1929.

Cette transformation des parts en actions éteint définitivement tout droit quelconque attaché à ces parts.

4° — Autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social qui, après transformation des

parts de compensation en actions, est de 75.000.000 de francs, d'une somme de 50.000.000 de francs en une ou plusieurs tranches successives au moyen de l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles du nominal de 250 francs chacune, dont la souscription a été réservée par préférence aux actionnaires, d'abord à titre irréductible et ensuite à titre réductible, dans les conditions et proportions à fixer par le conseil d'administration.

5° — Décidé de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital qui seront réalisées et sous la condition suspensive de cette réalisation.

6° — Décidé également de modifier les articles ci-après énoncés des statuts.

II. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date du 30 septembre 1937 enregistré à Paris 1^{er} A. S. S. P. le 4 octobre 1937, N° 69, au droit de 300.000 francs, l'assemblée générale des porteurs de parts de compensation réunie sur 3^e convocation et délibérant dans les conditions fixées par la loi du 23 janvier 1929, a :

Approuvé en tant que de besoin l'autorisation donnée au conseil d'administration de racheter en bourse ou de gré à gré, le nombre de parts entières ou de fractions de parts, nécessaire pour faire un total de 699 parts et 2/3 de part, par prélèvement, soit sur les bénéfices disponibles de l'exercice 1936/1937, soit sur le fonds de réserve de prévoyance, en vue de l'annulation de ces parts.

Approuvé la transformation de toutes les parts de compensation restantes, en actions complètement libérées, au moyen de l'augmentation de capital de 10.000.000 de francs, par prélèvement de pareille somme sur le fonds de réserve de prévoyance et par la création de 40.000 actions du nominal de 250 frs. chacune à remettre aux porteurs de parts de compensation en échange des 253.333 parts et 1/3 de part restantes, les dites actions complètement assimilées aux actions anciennes ayant les mêmes droits et portant jouissance du 1^{er} mai 1937, librement négociables dès leur création.

Par suite, la condition suspensive, ci-dessus rappelée étant réalisée, la transformation des parts en actions et l'augmentation de capital de 10.000.000 de francs en résultant ainsi que les modifications aux articles 7, 41 et 48 des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives.

Deux copies enregistrées de chacun des procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1937 et de l'assemblée générale des porteurs de parts de compensation du même jour ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 5 octobre 1937. Et publication en a été faite à Paris, dans la Gazette du Palais du 5 octobre 1937.

III. — Aux termes d'une délibération prise le 30 septembre 1937 dont une copie du procès-verbal, ainsi que les copies des procès-verbaux des deux assemblées ci-dessus énoncées, dont demeurées annexées à la minute du procès-verbal de délibération authentique dressé le 7 décembre 1937, par M^e Godet, notaire à Paris, le conseil d'administration de la Société Commerciale de l'Ouest Africain a, en conformité des autorisations qui lui avaient été données par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1937, décidé de procéder à une augmentation de capital de francs : 75.000.000 à francs 125.000.000 par l'émission de 200.000 actions nouvelles du nominal de 250 francs chacune à souscrire contre espèces au prix de 275 francs par action, c'est-à-dire avec une prime de 25 francs par action, à verser en totalité au moment de la souscription ou de la répartition des titres.

Ces 200.000 actions nouvelles numérotées de 300.001 à 500.000 sont créées jouissance du 1^{er} mai 1937 et sont, à compter de l'exercice ayant commencé à cette date, entièrement assimilées aux actions n° 1 à 300.000 notamment quant à leurs droits dans la répartition des bénéfices et, en cas de liquidation, de telle sorte, qu'à partir dudit exercice 1937/1938 et y compris cet exercice, les 500.000 actions constituant le capital social jouissent des droits identiques et que toutes les actions au porteur, sauf amortissement de leur capital nominal, ont droit au même dividende net.

La souscription de ces 200.000 actions nouvelles a été réservée par préférence aux propriétaires des 300.000 actions n° 1 à 300.000 existantes qui ont eu la faculté de les souscrire d'abord à titre irréductible et ensuite à titre réductible dans les proportions indiquées dans les publications légales faites à cet effet.

IV. — Aux termes d'une délibération prise dans la forme authentique devant M^e Godet, notaire à Paris, le 7 décembre 1937, le conseil d'administration, conformément à l'article 25 des statuts et à la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1937, a délégué M. René Carré à l'effet de : constater la réalisation de l'augmentation de capital de 50.000.000 dont s'agit, dresser la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration authentique de souscription et de versement et donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

V. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Godet, notaire à Paris, le 7 décembre 1937, M. René Carré, susnommé, vice-président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la Société ayant agi en sadite qualité et en vertu des pouvoirs sus-énoncés, a déclaré :

Que l'augmentation de capital de 50.000.000 décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 septembre 1937 et la délibération du conseil d'administration du même jour, sus-énoncées a été formée par suite de la souscription intégrale des 200.000 actions de 250 francs chacune émise

en exécution de ces délibérations, faite par les personnes ou sociétés et établissements désignés en la liste ci-après mentionnée ;

Que chaque souscripteur a versé la totalité, soit 250 francs sur chacune des actions par lui souscrites plus 25 francs pour la prime de chaque action, de sorte qu'il a été versé au total francs : 55.000.000.

A l'appui de sa déclaration, il a été représenté une liste contenant indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, du nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que des versements effectués par eux, laquelle liste, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte de déclaration de souscription et de versement.

VI. — Aux termes du procès-verbal d'une délibération du 10 janvier 1938, dont copie a été déposée aux minutes de M^e Godet, notaire à Paris, le 17 janvier 1938, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, réunie sur deuxième convocation, — la première assemblée convoquée pour le 24 décembre 1937 n'ayant pas réuni le quorum exigé par la loi et la jurisprudence en vigueur, — a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e Godet, notaire à Paris, le 7 décembre 1937, sus-énoncé, et constaté que cette augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 75.000.000 de francs était élevé à 125.000.000 de francs, divisé en 500.000 actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées.

Deux expéditions de la délibération authentique du conseil d'administration du 7 décembre 1937 et de ses annexes, de la déclaration de souscription et de versement du 7 décembre 1937 et de la liste y annexée, et deux copies certifiées conformes et enregistrées de chacun des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des 24 décembre 1937 et 10 janvier 1938 et de l'acte en constatant le dépôt aux minutes de M^e Godet, notaire, du 17 janvier 1938, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 21 janvier 1938 et publication en a été faite à Paris dans les Petites Affiches du 22 janvier 1938.

VII. — Des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 30 septembre 1937 et 10 janvier 1938, ci-dessus énoncés il résulte que les articles 7, 41, 48, 8, 20, 21, 23, 28, 29, 30, 34, 36, 37, 39 et 42 des statuts ont été modifiés comme suit :

Art. — 7. (Nouveau texte). — « Le capital social est fixé à 125.000.000 de francs, divisé en 500.000 actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, complètement libérées ».

« Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions ou par tout autre moyen, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixera les conditions de l'émission nouvelle ou donnera pouvoir au conseil de les fixer ».

« En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés ont, en proportion du montant

de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui s'exerce conformément aux dites dispositions dans les formes, délais et conditions déterminés par le conseil d'administration. Ce droit de préférence est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription ».

Art. 8. — Le deuxième alinéa de cet article est complété comme suit :

« ... un quart au moins lors de la souscription ». Au quatrième alinéa les mots « par lettres recommandées et... » sont supprimés.

Art. 20. — Complété à la fin suit : « Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas ces nominations provisoires, les délibérations du conseil auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le conseil n'en resteront pas moins valables ».

Art. 21. — Les deux premiers alinéas sont complétés comme suit :

« Chaque année le conseil nomme parmi ses membres, un président et s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus ».

« En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne... » (le surplus sans changement).

Art. 23. — Complété comme suit : « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ».

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le président ou le vice-président du conseil, soit par deux administrateurs ».

Art. 28. — Le 1^{er} alinéa de cet article est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire, désigne dans les conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par le décret-loi du 8 août 1935, un ou plusieurs commissaires, titulaires ou suppléants, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur ». (Le surplus sans changement).

Art. 29. — Complété à la fin comme suit : « Le texte imprimé des résolutions, portant modification des statuts, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion ».

Art. 30. — Le 1^{er} alinéa est complété comme suit :

« L'assemblée générale annuelle, ou toute autre assemblée ordinaire convoquée extraordinairement, se compose des actionnaires, propriétaires de 10 actions au moins, libérées des versements exigibles ».

(Les deux alinéas suivants sont sans changement).

Cet article est, en outre, complété par l'alinéa suivant qui prendra place après le 3^e alinéa.

« L'assemblée générale extraordinaire modificative des statuts ainsi que celles assimilées aux assemblées constitutives se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles ».

Le 4^e alinéa devenant le 5^e est modifié comme suit :

« Les personnes devenues titulaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt d'actions avant le

délai fixé sur l'avis de convocation, ont le droit d'assister à l'assemblée générale ou de se faire représenter par mandataire » (le surplus sans changement).

Art. 34. — Les deux premiers alinéas de cet article sont modifiés comme suit :

« Les délibérations des assemblées sont prises à la majorité des voix dans les assemblées assimilées aux assemblées constitutives, à la majorité des deux tiers des voix, dans les assemblées extraordinaires modificatives des statuts; en cas de partage la voix du président est prépondérante ».

« Dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation; dans celles assimilées aux assemblées constitutives, chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans que ce nombre de voix puisse être supérieur à 10 ». (Le surplus sans changement).

Art. 36. — Cet article est complété par l'alinéa suivant qui prendra place après le 11^e alinéa et deviendra le 12^e :

« Les assemblées assimilées aux assemblées constitutives et ne comportant pas d'autres modifications que celle résultant de l'augmentation du capital social, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement que si elles remplissent les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 24 juillet 1867 ».

L'alinéa suivant est modifié comme suit :

« Dans les cas autres que ceux prévus par les deux alinéas précédents... » (le reste sans changement).

Art. 37. — Le 2^e alinéa est complété comme suit :

« Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président ou le vice-président du conseil soit par deux administrateurs ».

Art. 39. — (Modifié comme suit) :

« Il est établi chaque année conformément à l'article 9 du code de commerce et dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société ».

« Le conseil établit en outre, en se conformant aux prescriptions légales en vigueur, un compte de profits et pertes et un bilan ainsi qu'un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé ».

« L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à l'assemblée ».

« Les commissaires présentent chaque année à l'assemblée générale un rapport sur l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés ».

« Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée ».

« En outre, tout actionnaire a le droit d'exercer dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur le droit de communication qui lui est reconnu par ces dispositions ».

Art. 41. — (Nouveau texte). — « Les produits de l'exploitation sociale, constatés par l'inventaire

annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituent les bénéfices nets ».

« Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° — Cinq pour cent (5%) destinés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2° — Dix pour cent (10%) pour constituer un fonds de prévoyance;

3° — La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de sept pour cent (7%) sur le montant du capital versé, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des autres années ».

« Sur le surplus il est prélevé :

Sept et demi pour cent (7,50%) pour le conseil d'administration;

Sept et demi pour cent (7,50%) pour les administrateurs-délégués et la direction ».

« Le solde est réparti entre toutes les actions ».

« Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider l'affectation de tout ou partie de ce solde de bénéfices, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice en cours, soit pour être affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou tout autre fonds de prévoyance, soit enfin pour permettre de compléter le premier dividende des actions ».

Art. 42. — (Complété au dernier alinéa comme suit :

« Ils peuvent aussi (les dividendes), si la demande en est faite par le titulaire, lui être payés dans les conditions et suivant les modalités prévus par les dispositions légales en vigueur ».

Art. 48. — (Totalement supprimé).

Pour extrait et avis :

Le conseil d'administration.